



Document de séance

A9-0044/2024

20.2.2024

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE
(COM(2023)0462 – C9-0317/2023 – 2023/0290(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteure: Marion Walsmann

Rapporteure pour avis de la commission associée conformément à l'article 57
du règlement intérieur:

Sara Cerdas, commission de l'environnement, de la santé publique et de la
sécurité alimentaire

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	100
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS	102
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	103
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	136
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	137

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE
(COM(2023)0462 – C9-0317/2023 – 2023/0290(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0462),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0317/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0044/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. Il est essentiel d'assurer un niveau élevé de sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets. Les enfants devraient être adéquatement protégés contre les risques éventuels découlant des jouets, **et en particulier** des substances chimiques que les jouets peuvent contenir. Dans le même temps, les jouets conformes devraient pouvoir circuler librement dans le marché intérieur sans exigences supplémentaires.

Amendement

(2) Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. Il est essentiel d'assurer un niveau élevé de sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets. Les enfants, **y compris les enfants handicapés**, devraient être adéquatement protégés contre les risques éventuels découlant des jouets, **y compris** des substances chimiques que les jouets peuvent contenir. Dans le même temps, les jouets conformes devraient pouvoir circuler librement dans le marché intérieur sans exigences supplémentaires.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le présent règlement devrait établir des exigences essentielles pour les jouets afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets ainsi que la libre circulation des jouets dans l'Union. Le présent règlement est appliqué en tenant dûment compte du principe de précaution.

Amendement

(9) Le présent règlement devrait établir des exigences essentielles pour les jouets afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets ainsi que la libre circulation des jouets dans l'Union. Le présent règlement est **mis en œuvre** en tenant dûment compte du principe de précaution.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 14

(14) Le recours aux technologies numériques a engendré de nouveaux dangers dans les jouets. Les jouets radio doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de protection de la vie privée et les jouets connectés à l'internet doivent intégrer des garanties en matière de cybersécurité et de protection contre la fraude conformément à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil³⁰. Les jouets qui incluent l'intelligence artificielle doivent être conformes au règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle³¹]. **Il n'y a donc pas lieu d'énoncer des exigences de sécurité particulières concernant la cybersécurité, la protection des données à caractère personnel et la vie privée ou d'autres dangers découlant de l'incorporation de l'intelligence artificielle dans les jouets. Cependant, la protection de la santé des enfants ne devrait pas simplement garantir l'absence de maladie ou d'infirmité, et le recours aux technologies numériques peut présenter des risques pour les enfants qui vont au-delà de leur santé physique. Pour s'assurer que les enfants sont protégés contre tout risque découlant de l'utilisation des technologies numériques dans les jouets, l'exigence générale de sécurité devrait assurer la santé psychologique et mentale, ainsi que le bien-être et le développement cognitif des enfants.**

³⁰ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

³¹ OP: veuillez insérer dans le texte le

(14) Le recours aux technologies numériques a engendré de nouveaux dangers dans les jouets. Les jouets radio doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de protection de la vie privée et les jouets connectés à l'internet doivent intégrer des garanties en matière de cybersécurité et de protection contre la fraude conformément à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil³⁰. Les jouets qui incluent l'intelligence artificielle doivent être conformes au règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle³¹]. **Ces jouets devraient donc être conformes aux normes de sûreté, de sécurité et de protection de la vie privée dès la conception.** Il y a lieu que les exigences de sécurité particulières concernant la cybersécurité, la protection des données à caractère personnel et la vie privée ou d'autres dangers découlant de l'incorporation de l'intelligence artificielle dans les jouets **soient traitées dans les législations relatives à ces sujets.**

³⁰ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

³¹ OP: veuillez insérer dans le texte le

numéro du règlement et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO correspondant dans la note de bas de page.

numéro du règlement et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO correspondant dans la note de bas de page.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) *En vertu du règlement (UE) .../... [insérer le numéro de série du règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle], les jouets contenant des systèmes d'intelligence artificielle en tant que composants de sécurité sont considérés comme relevant d'une intelligence artificielle à haut risque. En outre, en vertu de la loi sur la cyber-résilience, les jouets connectés à l'internet qui ont des fonctions sociales interactives (par exemple, parler ou filmer) ou qui ont des fonctions de localisation sont considérés comme des produits importants comportant des éléments numériques (classe I). Conformément à ces règlements, ces jouets doivent faire l'objet d'une évaluation de la conformité par un tiers, à moins que le fabricant n'ait respecté les normes harmonisées appropriées.*

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) *L'évaluation de la sécurité doit porter sur le risque sanitaire posé par les jouets à connexion numérique, le cas échéant, y compris tout risque pour la santé mentale. Par conséquent, lorsqu'ils*

évaluent la sécurité des jouets connectés numériquement susceptibles d'avoir une incidence sur les enfants, les fabricants devraient veiller à ce que les produits qu'ils mettent à disposition sur le marché répondent dès leur conception aux normes les plus strictes en matière de sûreté, de sécurité et de respect de la vie privée, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les jouets devraient être conformes aux exigences physiques et mécaniques afin d'empêcher les enfants de se blesser physiquement lorsqu'ils jouent avec des jouets et ne devraient pas présenter de risque d'étouffement ou de suffocation pour les enfants. Afin de protéger les enfants contre le risque de troubles de l'audition, des valeurs maximales devraient être fixées à la fois pour les impulsions sonores et les sons prolongés émis par les jouets. Les jouets ou leurs pièces et leurs emballages dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient mis en contact avec des denrées alimentaires ou qu'ils transfèrent leurs constituants à des denrées alimentaires dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation sont soumis au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil³². En outre, il convient de prévoir des exigences de sécurité spécifiques pour tenir compte du danger potentiel spécifique posé par la présence de jouets dans des denrées alimentaires, dans la mesure où l'association d'un jouet et d'une denrée alimentaire pourrait entraîner un risque d'étouffement qui, étant distinct des risques présentés par le jouet considéré isolément, n'est pas couvert en tant que tel par une mesure spécifique de l'Union. Les

Amendement

(15) Les jouets devraient être conformes aux exigences physiques et mécaniques afin d'empêcher les enfants de se blesser physiquement lorsqu'ils jouent avec des jouets et ne devraient pas présenter de risque d'étouffement ou de suffocation pour les enfants. Afin de protéger les enfants contre le risque de troubles de l'audition, des valeurs maximales devraient être fixées **sur la base d'études et de recommandations d'experts médicaux**, à la fois pour les impulsions sonores et les sons prolongés émis par les jouets **conçus pour émettre un son**. Les jouets ou leurs pièces et leurs emballages dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient mis en contact avec des denrées alimentaires ou qu'ils transfèrent leurs constituants à des denrées alimentaires dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation sont soumis au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil³². En outre, il convient de prévoir des exigences de sécurité spécifiques pour tenir compte du danger potentiel spécifique posé par la présence de jouets dans des denrées alimentaires, dans la mesure où l'association d'un jouet et d'une denrée alimentaire pourrait entraîner un risque d'étouffement qui, étant distinct des

jouets devraient également assurer une protection suffisante en ce qui concerne l'inflammabilité ou les propriétés électriques, en particulier pour éviter les brûlures ou les chocs électriques. De plus, les jouets devraient respecter certaines normes d'hygiène afin d'éviter les risques microbiologiques ou d'autres risques d'infection ou de contamination.

risques présentés par le jouet considéré isolément, n'est pas couvert en tant que tel par une mesure spécifique de l'Union. Les jouets devraient également assurer une protection suffisante en ce qui concerne l'inflammabilité ou les propriétés électriques, en particulier pour éviter les brûlures ou les chocs électriques. De plus, les jouets devraient respecter certaines normes d'hygiène afin d'éviter les risques microbiologiques ou d'autres risques d'infection ou de contamination.

³² Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4);

³² Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4);

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les substances chimiques classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR), les substances chimiques qui affectent le système endocrinien, le système respiratoire ou qui sont toxiques pour un organe spécifique sont particulièrement nocives pour les enfants et leur présence dans les jouets devrait être prise en compte de manière spécifique. Compte tenu du rôle essentiel du système endocrinien au cours du développement humain, une exposition précoce à des perturbateurs endocriniens pendant des périodes critiques comme la petite enfance, peut entraîner des effets indésirables même à de très faibles doses et affecter la santé à un stade ultérieur de la vie. Les sensibilisants respiratoires peuvent entraîner une augmentation de l'asthme infantile et les substances neurotoxiques

Amendement

(16) Les substances chimiques classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR), les substances chimiques qui affectent le système endocrinien, le système respiratoire ou qui sont toxiques pour un organe spécifique **ou qui sont mobiles, persistantes, bioaccumulables et toxiques** sont particulièrement nocives pour les enfants et **l'environnement**, et leur présence dans les jouets devrait être prise en compte de manière spécifique. Compte tenu du rôle essentiel du système endocrinien au cours du développement humain, une exposition précoce à des perturbateurs endocriniens pendant des périodes critiques comme la petite enfance, peut entraîner des effets indésirables même à de très faibles doses et affecter la santé à un stade ultérieur de la vie. Les sensibilisants respiratoires peuvent

sont particulièrement nocives pour le cerveau en développement des enfants, qui est intrinsèquement plus vulnérable aux lésions toxiques que le cerveau adulte. Les enfants devraient également être protégés de manière adéquate contre les substances allergènes et certains métaux. Les exigences relatives aux substances chimiques énoncées dans la directive 2009/48/CE doivent être mises à jour et renforcées. Les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil. Afin de mieux protéger les enfants, qui constituent un groupe vulnérable de consommateurs, ainsi que d'autres personnes, il y a lieu de compléter ce cadre juridique par des interdictions génériques dans les jouets couvrant certaines substances chimiques dangereuses, telles que classées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil³³. Ces interdictions génériques devraient s'appliquer aux substances CMR, aux perturbateurs endocriniens, aux sensibilisants respiratoires et aux substances ciblant un organe spécifique, **dès que ces substances sont** classées comme dangereuses en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008³⁴. Afin d'assurer la sécurité des jouets, les substances interdites devraient être acceptables à l'état de traces, mais uniquement si leur présence à de tels niveaux est technologiquement inévitable avec les bonnes pratiques de fabrication et si le jouet est sûr.

entraîner une augmentation de l'asthme infantile et les substances neurotoxiques sont particulièrement nocives pour le cerveau en développement des enfants, qui est intrinsèquement plus vulnérable aux lésions toxiques que le cerveau adulte. ***La persistance et la bioaccumulation entraînent une exposition continue et accentuent donc le risque d'effets néfastes. Certaines substances chimiques toxiques sont également mobiles dans l'environnement.*** Les enfants devraient également être protégés de manière adéquate contre les substances allergènes et certains métaux. Les exigences relatives aux substances chimiques énoncées dans la directive 2009/48/CE doivent être mises à jour et renforcées. Les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³³. Afin de mieux protéger les enfants, qui constituent un groupe vulnérable de consommateurs, ainsi que d'autres personnes, il y a lieu de compléter ce cadre juridique par des interdictions génériques dans les jouets couvrant certaines substances chimiques dangereuses, telles que classées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁴. Ces interdictions génériques devraient s'appliquer aux substances CMR, aux perturbateurs endocriniens ***qui affectent la santé humaine et l'environnement***, aux sensibilisants respiratoires et aux substances ciblant un organe spécifique ***ou qui sont mobiles, persistantes, bioaccumulables et toxiques qui remplissent les critères pour être*** classées comme dangereuses en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Afin d'assurer la sécurité des jouets, les substances interdites devraient être acceptables à l'état de traces, mais uniquement si leur présence à de tels niveaux est technologiquement inévitable avec les bonnes pratiques de fabrication et si le jouet est sûr.

33 Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)

34 Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

33 Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

34 Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que les batteries sont réglementées par le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries³⁵], les exigences

Amendement

(20) Étant donné que les batteries sont réglementées par le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries³⁵], les exigences

concernant les substances chimiques contenues dans les jouets ne devraient pas s'appliquer aux batteries incluses dans les jouets. Cependant, les jouets qui incluent des batteries devraient être conçus de manière à ce que celles-ci soient difficiles d'accès pour les enfants.

concernant les substances chimiques contenues dans les jouets ne devraient pas s'appliquer aux batteries incluses dans les jouets. Cependant, les jouets qui incluent des batteries devraient être conçus de manière à ce que celles-ci soient difficiles d'accès pour les enfants. ***Dans les cas où, en raison de la nature, de la taille ou de la forme du jouet, ou des petits composants électroniques qu'il contient, il ne serait pas possible de concevoir le jouet de manière à ce que la batterie interne soit amovible et remplaçable par l'utilisateur final tout en garantissant la sécurité de l'enfant et l'utilisation continue du jouet, ce dernier pourrait être conçu de sorte que la batterie soit amovible et puisse être remplacée par des opérateurs indépendants.***

³⁵ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement... et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

³⁵ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement... et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Les substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS) constituent une grande famille composée de plus de 10 000 substances chimiques d'origine anthropique. Depuis leur apparition à la fin des années 40, les PFAS ont été utilisées dans un éventail de plus en plus étendu de produits de consommation. L'exposition aux PFAS les plus étudiées a été associée à une série d'effets néfastes sur la santé, notamment des maladies thyroïdiennes, des lésions hépatiques, l'obésité, le diabète et une moindre réceptivité aux vaccinations de routine, ainsi qu'à des risques accrus de cancer du sein, des reins et des testicules.

Les jouets ne devraient contenir aucune substance d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS).

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Lorsque les dangers qu'un jouet peut présenter ne peuvent pas être complètement éliminés par la conception, le risque résiduel devrait être géré au moyen d'informations relatives au produit adressées aux personnes chargées de la surveillance des enfants sous la forme d'avertissements, en tenant compte de la capacité de ces personnes à prendre les précautions nécessaires.

Amendement

(24) Lorsque les dangers qu'un jouet peut présenter ne peuvent pas être complètement éliminés par la conception, le risque résiduel devrait être géré au moyen d'informations relatives au produit adressées aux personnes chargées de la surveillance des enfants sous la forme d'avertissements, en tenant compte de la capacité de ces personnes à prendre les précautions nécessaires. ***Afin de veiller à ce que les informations soient correctement affichées, le fabricant peut ajouter un code QR contenant un lien vers les instructions dans un format numérique, mais il devrait toujours faire figurer les avertissements sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage.***

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin d'éviter toute utilisation abusive des avertissements pour contourner les exigences de sécurité applicables, les avertissements fournis pour certaines catégories de jouets ne devraient pas être autorisés s'ils entrent en conflit avec l'utilisation prévue du jouet. Pour s'assurer que les personnes chargées de la surveillance des enfants sont conscientes des risques associés au jouet, il est nécessaire de s'assurer que les

Amendement

(25) Afin d'éviter toute utilisation abusive des avertissements pour contourner les exigences de sécurité applicables, les avertissements fournis pour certaines catégories de jouets ne devraient pas être autorisés s'ils entrent en conflit avec l'utilisation prévue du jouet. Pour s'assurer que les personnes chargées de la surveillance des enfants sont conscientes des risques associés au jouet, il est nécessaire de s'assurer que les

avertissements sont lisibles et visibles.

avertissements sont **clairement intelligibles**, lisibles et visibles.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) **Pour faire en sorte que les risques liés au jouet soient connus, en particulier lorsque l'achat se fait à distance ou en ligne, il convient de veiller à ce que les avertissements en ligne soient clairement lisibles et immédiatement visibles.**

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin d'assurer que les jouets qu'ils mettent sur le marché ne **créent pas un danger** pour la sécurité et la santé des enfants, dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles, et qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des jouets conformes à la législation applicable de l'Union.

(32) Les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin d'assurer que les jouets qu'ils mettent sur le marché **ne présentent pas de risques pour** la sécurité et la santé des enfants, dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles, et qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des jouets conformes à la législation applicable de l'Union.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) **Les opérateurs économiques** qui

(37) **Toute personne physique ou**

mettent un jouet sur le marché sous leur nom ou leur marque propre, ou qui **modifient** un jouet de telle manière que sa conformité aux exigences applicables du présent règlement peut en être affectée, **devraient** être **considérés** comme le fabricant et assumer **leurs** obligations en tant que **tels**.

morale qui **met** un jouet sur le marché sous leur nom ou leur marque propre, ou qui **modifie** un jouet de telle manière que sa conformité aux exigences applicables du présent règlement peut en être affectée, **devrait** être **considérée** comme le fabricant **aux fins du présent règlement** et assumer **ses** obligations en tant que **tel**.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Les marchés en ligne jouent un rôle crucial dans la chaîne d’approvisionnement, en permettant aux opérateurs économiques de toucher un grand nombre de clients. Compte tenu de leur rôle important d’intermédiaires dans la vente de jouets entre les opérateurs économiques et les clients, les marchés en ligne devraient endosser la responsabilité des mesures à prendre en cas de vente de jouets non conformes au présent règlement et devraient coopérer avec les autorités de surveillance du marché. La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil fournit un cadre général pour le commerce électronique et prévoit certaines obligations pour les plateformes en ligne. Le règlement (UE) 2022/2065 régit la responsabilité et l’obligation de rendre des comptes des fournisseurs de services intermédiaires en ligne en ce qui concerne les contenus illicites, y compris les produits qui ne sont pas conformes au présent règlement.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Assurer la traçabilité d'un jouet tout au long de la chaîne d'approvisionnement contribue à simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace. Un système de traçabilité efficace permet aux autorités de surveillance du marché de retrouver plus facilement les opérateurs économiques qui ont mis à disposition sur le marché des jouets non conformes.

Amendement

(38) Assurer la traçabilité d'un jouet tout au long de la chaîne d'approvisionnement, **conformément au règlement 2023/988**, contribue à simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace. Un système de traçabilité efficace permet aux autorités de surveillance du marché de retrouver plus facilement les opérateurs économiques qui ont mis à disposition sur le marché des jouets non conformes.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Considérant 39**

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de faciliter l'évaluation de la conformité avec les exigences du présent règlement, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les jouets qui répondent aux normes harmonisées adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁶ et publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

(39) Afin de faciliter l'évaluation de la conformité avec les exigences du présent règlement, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les jouets qui répondent aux normes harmonisées **applicables** adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil³⁶ et publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

³⁶ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

³⁶ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) En l'absence de normes harmonisées pertinentes, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes **d'exécution** établissant des spécifications communes pour les exigences essentielles du présent règlement, à condition que, ce faisant, elle respecte dûment le rôle et les fonctions des organismes de normalisation, en tant que solution de repli exceptionnelle pour faciliter l'obligation du fabricant de se conformer aux exigences essentielles, lorsque le processus de normalisation est bloqué ou en cas de retard dans l'établissement de normes harmonisées appropriées.

Amendement

(40) En l'absence de normes harmonisées pertinentes, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes **délégués pour compléter le présent règlement en** établissant des spécifications communes pour les exigences essentielles **de sécurité** du présent règlement, à condition que, ce faisant, elle respecte dûment le rôle et les fonctions des organismes de normalisation, en tant que solution de repli exceptionnelle pour faciliter l'obligation du fabricant de se conformer aux exigences essentielles, lorsque le processus de normalisation est bloqué ou en cas de retard dans l'établissement de normes harmonisées appropriées.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les fabricants devraient créer un passeport de produit afin de fournir des informations sur la conformité des jouets au présent règlement et à toute autre législation de l'Union applicable aux jouets. Le passeport de produit devrait remplacer la déclaration UE de conformité au titre de la directive 2009/48/CE et inclure les éléments nécessaires pour évaluer la conformité du jouet aux exigences applicables et aux normes harmonisées ou autres spécifications. Afin de faciliter les contrôles des jouets par les autorités de surveillance du marché et de permettre aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement et aux consommateurs d'accéder aux informations

Amendement

(42) Les fabricants devraient créer un passeport **numérique** de produit afin de fournir des informations sur la conformité des jouets au présent règlement et à toute autre législation de l'Union applicable aux jouets. **Ils devraient tenir à jour le passeport du produit numérique dans la mesure du possible et apporter les modifications nécessaires le cas échéant. Le passeport numérique** de produit devrait remplacer la déclaration UE de conformité au titre de la directive 2009/48/CE, **de la directive 2014/53/UE et de toute autre législation de l'Union applicable aux jouets. Il devrait également** inclure les éléments nécessaires pour évaluer la conformité du jouet aux exigences

relatives au jouet, les informations figurant sur le passeport de produit devraient être fournies sous forme numérique et directement accessible, au moyen d'un support de données apposé sur le jouet, sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement. Les autorités de surveillance du marché, les autorités douanières, les opérateurs économiques et les consommateurs devraient avoir un accès immédiat aux informations sur le jouet via le support de données.

applicables et aux normes harmonisées ou autres spécifications **ou éléments**. Afin de faciliter les contrôles des jouets par les autorités de surveillance du marché et de permettre aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement et aux consommateurs d'accéder aux informations relatives au jouet **et aux canaux de communication**, les informations figurant sur le passeport **numérique** de produit devraient être fournies sous forme numérique et directement accessible, au moyen d'un support de données apposé sur le jouet, sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement. **Selon leurs droits d'accès**, les autorités de surveillance du marché, les autorités douanières, les opérateurs économiques et les consommateurs devraient avoir un accès immédiat aux informations **correspondantes** sur le jouet via le support de données.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Pour éviter la duplication des investissements dans la numérisation par tous les acteurs concernés, y compris les fabricants, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, lorsqu'une autre législation de l'Union exige un passeport de produit pour les jouets, un passeport de produit unique contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union devrait être disponible. En outre, le passeport de produit devrait être pleinement interopérable avec tout passeport de produit requis en vertu d'une autre législation de l'Union.

Amendement

(43) Pour éviter la duplication des investissements dans la numérisation par tous les acteurs concernés, y compris les fabricants, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, lorsqu'une autre législation de l'Union exige un passeport de produit pour les jouets, un passeport de produit unique contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union devrait être disponible. En outre, le passeport **numérique** de produit devrait être pleinement interopérable avec tout passeport de produit requis en vertu d'une autre législation de l'Union.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Ainsi, le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] du Parlement européen et du Conseil³⁷ fixe également les exigences et les spécifications techniques relatives au passeport de produit, à la création d'un registre central de la Commission où sont stockées les informations relatives aux passeports et à l'interconnexion de ce registre avec les systèmes informatiques des douanes. ***Ce règlement pourrait inclure les jouets dans son champ d'application à moyen terme, ce qui nécessiterait la mise à disposition d'un passeport numérique pour ces produits.*** Par conséquent, il devrait être possible à l'avenir d'inclure des informations plus précises dans le passeport de produit, ***et notamment des informations relatives à la durabilité environnementale, telles que l'empreinte environnementale d'un produit, des informations utiles à des fins de recyclage, le contenu recyclé d'un certain matériau, des renseignements sur la chaîne d'approvisionnement et d'autres données similaires.*** Le passeport de produit pour les jouets créé en vertu du présent règlement devrait donc être conforme aux mêmes exigences et éléments techniques que ceux définis dans le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables], y compris en ce qui concerne les aspects technique, sémantique et organisationnel de la communication de bout en bout et du transfert de données.

Amendement

(44) Ainsi, le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] du Parlement européen et du Conseil³⁷ fixe également les exigences et les spécifications techniques relatives au passeport ***numérique*** de produit, à la création d'un registre central de la Commission où sont stockées les informations relatives aux passeports et à l'interconnexion de ce registre avec les systèmes informatiques des douanes. Ce règlement pourrait inclure les jouets dans son champ d'application à moyen terme, ce qui nécessiterait la mise à disposition d'un passeport ***numérique*** pour ces produits. Par conséquent, il devrait être possible à l'avenir d'inclure des informations plus précises dans le passeport ***numérique*** de produit. Le passeport ***numérique*** de produit pour les jouets créé en vertu du présent règlement devrait donc être conforme aux mêmes exigences et éléments techniques que ceux définis dans le règlement (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables], y compris en ce qui concerne les aspects technique, sémantique et organisationnel de la communication de bout en bout et du transfert de données.

³⁷ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

³⁷ OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Comme le passeport de produit est appelé à remplacer la déclaration UE de conformité, il est essentiel de préciser qu'en créant le passeport de produit pour un jouet et en apposant le marquage CE, le fabricant déclare que le jouet est conforme aux exigences du présent règlement et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Amendement

(45) Comme le passeport **numérique** de produit est appelé à remplacer la déclaration UE de conformité, il est essentiel de préciser qu'en créant le passeport **numérique** de produit pour un jouet et en apposant le marquage CE, le fabricant déclare que le jouet est conforme aux exigences du présent règlement et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Lorsque des informations autres que les éléments requis pour le passeport de produit sont fournies sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les consommateurs à distinguer les différents types d'information qui sont à leur disposition dans un format

Amendement

(46) Lorsque des informations autres que les éléments requis pour le passeport **numérique** de produit sont fournies sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les consommateurs à distinguer les différents types d'information qui sont à leur disposition

numérique.

dans un format numérique.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46 bis) *La majorité des fabricants de jouets soumis aux exigences de ce règlement sont des microentreprises et des petites et moyennes entreprises (PME), pour lesquelles l'élaboration d'un passeport numérique de produit constitue une véritable gageure d'un point de vue administratif et opérationnel. Par conséquent, la Commission devrait fournir aux PME des aides supplémentaires afin de les accompagner dans leur mise en conformité avec les nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement. À cette fin, la Commission devrait publier des lignes directrices pratiques et des orientations spécialement adaptées aux PME. En particulier, il faudrait mettre en place un canal de communication direct avec des experts pour les aider à réaliser des évaluations de la sécurité et à mettre en place un passeport numérique de produit pour les jouets qu'elles fabriquent.*

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48) Outre le cadre des contrôles établi par le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020, les autorités douanières devraient être en mesure de vérifier automatiquement l'existence d'un passeport de produit pour les jouets importés soumis au présent règlement, afin

(48) Outre le cadre des contrôles établi par le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020, les autorités douanières devraient être en mesure de vérifier automatiquement l'existence d'un passeport **numérique** de produit pour les jouets importés soumis au présent

de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union et d'empêcher les jouets non conformes d'entrer sur le marché de l'Union.

règlement, afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union et d'empêcher les jouets non conformes d'entrer sur le marché de l'Union.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Lorsque des jouets en provenance de pays tiers sont placés sous le régime douanier de la mise en libre pratique, la référence à un passeport de produit pour ces jouets devrait être mise à la disposition des autorités douanières par l'opérateur économique. La référence au passeport de produit devrait correspondre à un identifiant unique «produit» qui est stocké dans le registre des passeports de produit établi en vertu de l'article 12 du [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] (le «registre»). Les autorités douanières effectuent une vérification automatique du passeport de produit présenté pour le jouet en question, afin de s'assurer que seuls les jouets dotés d'une référence valable à un identifiant unique «produit» tel que figurant dans le registre sont mis en libre pratique. Pour effectuer cette vérification automatique, il convient d'utiliser l'interconnexion entre le registre et les systèmes informatiques douaniers tel que prévu à [l'article 13 du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables].

Amendement

(49) Lorsque des jouets en provenance de pays tiers sont placés sous le régime douanier de la mise en libre pratique, la référence à un passeport **numérique** de produit pour ces jouets devrait être mise à la disposition des autorités douanières par l'opérateur économique. La référence au passeport **numérique** de produit devrait correspondre à un identifiant unique «produit» qui est stocké dans le registre des passeports de produit établi en vertu de l'article 12 du [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] (le «registre»). Les autorités douanières effectuent une vérification automatique du passeport de produit présenté pour le jouet en question, afin de s'assurer que seuls les jouets dotés d'une référence valable à un identifiant unique «produit» tel que figurant dans le registre sont mis en libre pratique. Pour effectuer cette vérification automatique, il convient d'utiliser l'interconnexion entre le registre et les systèmes informatiques douaniers tel que prévu à [l'article 13 du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables].

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Les informations figurant dans le passeport de produit permettent aux autorités douanières de renforcer et de faciliter la gestion des risques et de mieux cibler les contrôles aux frontières extérieures de l'Union. Par conséquent, les autorités douanières devraient avoir la possibilité d'extraire et d'utiliser les informations figurant dans le passeport de produit et le registre pour accomplir leurs tâches conformément à la législation de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément au règlement (UE) n° 952/2013.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Il convient de prévoir la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne indiquant la date à laquelle l'interconnexion entre le registre et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes visé à l'article 13 du [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] devient opérationnelle afin de faciliter l'accès du public à ces informations.

Amendement 29

PE754.649

24/137

RR\1297232FR.docx

Amendement

(51) Les informations figurant dans le passeport **numérique** de produit permettent aux autorités douanières de renforcer et de faciliter la gestion des risques et de mieux cibler les contrôles aux frontières extérieures de l'Union. Par conséquent, les autorités douanières devraient avoir la possibilité d'extraire et d'utiliser les informations figurant dans le passeport **numérique** de produit et le registre pour accomplir leurs tâches conformément à la législation de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément au règlement (UE) n° 952/2013.

Amendement

(52) Il convient de prévoir la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne indiquant la date à laquelle l'interconnexion entre le registre et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes visé à l'article 13 du [OP: veuillez insérer le numéro de série du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] devient opérationnelle afin de faciliter l'accès du public à ces informations. **Il convient de prévoir une publication de même nature au cas où d'autres systèmes informatiques douaniers de l'Union viendraient à être opérationnels.**

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) La vérification automatique par les douanes de la référence du passeport de produit pour les jouets entrant sur le marché de l'Union ne devrait pas remplacer ni modifier les responsabilités des autorités de surveillance du marché, mais seulement compléter le cadre général des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union. Le règlement (UE) 2019/1020 devrait continuer à s'appliquer aux jouets, de manière à garantir que les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles des informations figurant dans les passeports de produit, des contrôles des jouets sur le marché conformément audit règlement et, en cas de suspension de la mise en libre pratique par les autorités désignées pour les contrôles aux frontières extérieures de l'Union, déterminent la conformité et les risques posés par les jouets conformément au chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020.

Amendement 30
Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 58

Amendement

(53) La vérification automatique par les douanes de la référence du passeport **numérique** de produit pour les jouets entrant sur le marché de l'Union ne devrait pas remplacer ni modifier les responsabilités des autorités de surveillance du marché, mais seulement compléter le cadre général des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union. Le règlement (UE) 2019/1020 devrait continuer à s'appliquer aux jouets, de manière à garantir que les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles des informations figurant dans les passeports de produit, des contrôles des jouets sur le marché conformément audit règlement et, en cas de suspension de la mise en libre pratique par les autorités désignées pour les contrôles aux frontières extérieures de l'Union, déterminent la conformité et les risques posés par les jouets conformément au chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020.

Amendement

(54 bis) Afin de fournir une expertise et un soutien adéquats et des évaluations scientifiques approfondies, il convient que l'ECHA dispose de fonds suffisants et réguliers.

Texte proposé par la Commission

(58) Si un organisme d'évaluation de la conformité démontre **qu'il** satisfait aux critères établis dans les normes harmonisées, **il** devrait être présumé satisfaire aux exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

Amendement

(58) Si un organisme d'évaluation de la conformité démontre **que le jouet** satisfait aux critères établis dans les normes harmonisées, **le jouet** devrait être présumé satisfaire aux exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 67 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(67 bis) En vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2023/988, les fabricants sont tenus de notifier, par l'intermédiaire du Safety Business Gateway, toute blessure survenue à la suite de l'utilisation d'un produit. À partir de ces informations, la Commission devrait évaluer la nécessité et la faisabilité de la mise en place d'une base de données paneuropéenne sur les blessures qui pourrait apporter des informations et des connaissances supplémentaires aux opérateurs économiques, aux parties prenantes et aux experts, en vue d'évaluer l'efficacité du cadre réglementaire spécifique de l'Union pour les jouets.

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission

Amendement

(69) Afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques ainsi que du niveau de préparation numérique des autorités de surveillance du marché et des enfants et des personnes chargées de les surveiller, le pouvoir d'adopter des actes

(69) Afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques ainsi que du niveau de préparation numérique des autorités de surveillance du marché et des enfants et des personnes chargées de les surveiller, le pouvoir d'adopter des actes

conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait également être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification du présent règlement à l'égard des informations à inclure dans le passeport de produit et dans le registre des passeports de produit.

conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait également être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification du présent règlement à l'égard des informations à inclure dans le passeport *numérique* de produit et dans le registre des passeports *numériques* de produit.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) Lorsque la Commission adopte des actes délégués en vertu du présent règlement, il importe particulièrement qu'elle procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁰. En particulier, pour que soit garantie leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à l'élaboration des actes délégués.

⁴⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 72

Amendement

(71) Lorsque la Commission adopte des actes délégués en vertu du présent règlement, il importe particulièrement qu'elle procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts *et des parties prenantes*, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴⁰. En particulier, pour que soit garantie leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à l'élaboration des actes délégués.

⁴⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Texte proposé par la Commission

(72) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin qu'elle puisse établir les exigences techniques détaillées applicables au passeport de produit pour les jouets et déterminer si un produit ou un groupe de produits spécifique doit être considéré comme un jouet aux fins du présent règlement. Dans des cas exceptionnels où cela est nécessaire pour faire face à de nouveaux risques émergents qui ne sont pas pris en compte de manière appropriée par les exigences de sécurité particulières, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des mesures spécifiques contre les jouets ou les catégories de jouets mis à disposition sur le marché qui présentent un risque pour les enfants. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴¹.

⁴¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Objet

Amendement

(72) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin qu'elle puisse établir les exigences techniques détaillées applicables au passeport **numérique** de produit pour les jouets et déterminer si un produit ou un groupe de produits spécifique doit être considéré comme un jouet aux fins du présent règlement. Dans des cas exceptionnels où cela est nécessaire pour faire face à de nouveaux risques émergents qui ne sont pas pris en compte de manière appropriée par les exigences de sécurité particulières, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des mesures spécifiques contre les jouets ou les catégories de jouets mis à disposition sur le marché qui présentent un risque pour les enfants. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴¹.

⁴¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Finalité et objet

Amendement 37

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles relatives à la sécurité des jouets, garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants et des autres personnes, ainsi qu'à la libre circulation des jouets dans l'Union.

Amendement

L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un haut degré de protection du consommateur et un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants et des autres personnes.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit des règles relatives à la sécurité des jouets, garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants et des autres personnes, ainsi qu'à la libre circulation des jouets dans l'Union.

Amendement

Le présent règlement fixe des règles en matière de sécurité des jouets et de libre circulation des jouets au sein de l'Union, qui contribuent au renforcement du marché intérieur.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme étant destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ***ou par des enfants de toute autre catégorie d'âge spécifique de moins de 14 ans***, lorsqu'un parent ou une personne chargée de surveiller les enfants peut raisonnablement supposer, en raison des fonctions, des dimensions et des caractéristiques du produit, qu'il est destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de la catégorie d'âge concernée.

Amendement

Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme étant destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans lorsqu'un parent ou une personne chargée de surveiller les enfants peut raisonnablement supposer, en raison des fonctions, des dimensions et des caractéristiques du produit, qu'il est destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de la catégorie d'âge concernée.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution déterminant si des produits ou des catégories de produits spécifiques répondent ou non aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article et peuvent donc ou non être considérés comme des jouets au sens du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2.

Amendement

3. ***Avant l'application du présent règlement, conformément à l'article 56 et, le cas échéant, pour traiter les risques de sécurité subsistant après l'application du présent règlement,*** la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution déterminant si des produits ou des catégories de produits spécifiques répondent ou non aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article et peuvent donc ou non être considérés comme des jouets au sens du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent règlement est mis en œuvre dans le plein respect du principe de précaution.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de

Amendement

4) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées

l'accomplissement de tâches déterminées;

en ce qui concerne les obligations incombant au fabricant au titre du présent règlement;

Amendement 43

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «prestataire de services d'exécution des commandes»: un prestataire de services d'exécution des commandes au sens de l'article 2, point 11, du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement

7) «prestataire de services d'exécution des commandes»: un prestataire de services d'exécution des commandes au sens de l'article 3, point 11, du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement 44

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur et le prestataire de services d'exécution des commandes;

Amendement

8) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur et le prestataire de services d'exécution des commandes ***ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations en rapport avec la fabrication de produits ou leur mise à disposition sur le marché conformément au présent règlement;***

Amendement 45

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «place de marché en ligne»: ***une place de marché*** en ligne ***au sens*** de l'article 3, point 14), du règlement (UE) 2023/988;

Amendement

9) «***fournisseur d'une*** place de marché en ligne»: ***un prestataire de services intermédiaires utilisant une interface*** en ligne ***qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à***

distance avec des professionnels pour la vente de produits, conformément à l'article 3, point 14), du règlement (UE) 2023/988;

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis) «destiné à être utilisé par»: que les parents ou la personne chargée de la surveillance peuvent raisonnablement déduire des fonctions, dimensions et caractéristiques d'un jouet que celui-ci est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée;

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis) «exigences essentielles de sécurité», l'exigence générale de sécurité établie à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les exigences particulières de sécurité énoncées à l'annexe II;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis) «passeport numérique de produit»: un ensemble de données spécifiques à un produit qui comprend les informations spécifiées à l'annexe VI et qui est accessible par voie électronique par l'intermédiaire d'un support de données;

Amendement 49

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «support de données»: un **symbole** de **code à barres linéaire**, un **symbole bidimensionnel** ou un **autre outil de saisie automatique de données d'identification qui peut être lu par un dispositif**;

Amendement

14) «support de données»: un **support de données tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 30), du règlement (UE) .../...** [JO: veuillez insérer le numéro de série correspondant aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables];

Amendement 50

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) «identifiant unique “produit”»: **une chaîne** unique **de caractères destinée à l'identification des jouets, avec insertion éventuelle d'un lien web vers le passeport de produit**;

Amendement

15) «identifiant unique “produit”»: **un identifiant** unique **tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 31) du règlement (UE) .../...** [JO: veuillez insérer le numéro de série correspondant aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables];

Amendement 51

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «identifiant unique “opérateur”»: **une chaîne** unique **de caractères permettant d'identifier les acteurs intervenant dans la chaîne de valeur des produits**;

Amendement

16) «identifiant unique “opérateur”»: **un identifiant** unique **«opérateur» tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 32) du règlement (UE) .../...** [JO: veuillez insérer le numéro de série correspondant aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables];

Amendement 52

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

20) «évaluation de la conformité»: le processus démontrant si les exigences essentielles relatives à un jouet ont ou non été respectées;

Amendement

20) «évaluation de la conformité»: le processus démontrant si les exigences essentielles **de sécurité** relatives à un jouet ont ou non été respectées;

Amendement 53

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28) «autorité de surveillance du marché»: une autorité **de surveillance du marché au sens** de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement

28) «autorité de surveillance du marché»: une autorité **désignée par un État membre en vertu** de l'article 10 du règlement (UE) 2019/1020 **comme étant chargée d'organiser et d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de ce dernier**;

Amendement 54

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) «autorité notifiante»: une autorité désignée par un État membre en vertu du présent règlement comme responsable de l'évaluation et de la notification des organismes d'évaluation de la conformité sur le territoire de l'État membre en question;

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29) «jouet fonctionnel»: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

Amendement

29) «jouet fonctionnel»: un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, **qui pose le même niveau de risque que le produit, l'appareil ou l'installation utilisés par des adultes** et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation;

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 32

Texte proposé par la Commission

32) «jouet chimique»: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques;

Amendement

32) «jouet chimique»: un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de mélanges chimiques **et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes**;

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 33

Texte proposé par la Commission

33) «jeu de table olfactif»: un jouet dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs;

Amendement

33) «jeu de table olfactif»: un jouet dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître **ou à combiner** différents parfums ou odeurs;

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission

35) «jeu gustatif»: un jouet dont l'objet est de permettre aux enfants de confectionner des friandises ou des préparations culinaires en utilisant des ingrédients alimentaires tels que des liquides, poudres et arômes;

Amendement

35) «jeu gustatif»: un jouet dont l'objet est de permettre aux enfants de confectionner des friandises ou des préparations culinaires en utilisant des ingrédients alimentaires tels que des liquides, poudres et arômes, **sans utiliser de source de chaleur**;

Amendement 59

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 36**

Texte proposé par la Commission

36) **«substance préoccupante»: une substance préoccupante telle que définie à l'article 2, point 28), du règlement (UE) .../... [établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables].**

Amendement

supprimé

Amendement 60

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'empêchent pas, pour des raisons ayant trait à la santé et à la sécurité ou à d'autres aspects relevant du présent règlement, la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes au présent règlement.

Amendement

1. Les États membres **n'interdisent pas, ne restreignent pas et** n'empêchent pas, pour des raisons ayant trait à la santé et à la sécurité ou à d'autres aspects relevant du présent règlement, la mise à disposition sur le marché de jouets qui sont conformes au présent règlement.

Amendement 61

**Proposition de règlement
Article 5 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Exigences relatives aux produits

Exigences *essentielles de sécurité*

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les jouets ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers, ***en ce compris la santé psychologique et mentale, le bien-être et le développement cognitif des enfants***, lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou à leur usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

Les jouets ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou à leur usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans son évaluation du risque visé au premier alinéa, le fabricant de jouets à connexion numérique tient également compte, le cas échéant, dans la mesure du possible, de tout risque pour la santé mentale et le développement cognitif des enfants pouvant survenir lorsque ces jouets sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Un fabricant applique le deuxième alinéa d'une manière proportionnée à sa capacité à évaluer correctement ces risques.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque cela est nécessaire pour assurer leur utilisation en toute sécurité, les jouets doivent porter un avertissement **général** spécifiant les limitations d'utilisation appropriées. Les limites concernant l'utilisateur comprennent au moins un âge minimum **ou maximum** et, le cas échéant, les aptitudes requises de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum de l'utilisateur, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

1. Lorsque cela est nécessaire pour assurer leur utilisation en toute sécurité **et protéger la santé des enfants**, les jouets doivent porter un avertissement spécifiant les limitations d'utilisation appropriées. Les limites concernant l'utilisateur comprennent au moins un âge minimum et, le cas échéant, les aptitudes requises de l'utilisateur, un poids minimum ou **poids** maximum de l'utilisateur, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les catégories de jouets **suivantes doivent porter des avertissements conformément aux règles pour chaque catégorie énoncées** à l'annexe III:

Les catégories de jouets **figurant** à l'annexe III **portent des avertissements.**

Amendement 67

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

**a) jouets non destinés à être utilisés
par des enfants de moins de 36 mois;** **supprimé**

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) jouets d'activité; **supprimé**

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) jouets fonctionnels; **supprimé**

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) jouets chimiques; **supprimé**

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

**e) patins, patins à roulettes, patins en
ligne, planches à roulettes, trottinettes et
bicyclettes pour enfants;** **supprimé**

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) jouets aquatiques; **supprimé**

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) jouets contenus dans des denrées alimentaires; **supprimé**

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) imitations de masques protecteurs et de casques; **supprimé**

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles; **supprimé**

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

**j) emballage des substances
parfumantes contenues dans les jeux de
table olfactifs, les ensembles cosmétiques
et les jeux gustatifs.**

supprimé

Amendement 77

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans la notice d'utilisation qui accompagne le jouet. Les *petits* jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans la notice d'utilisation qui accompagne le jouet. Les jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés, ***si la surface du jouet le permet. Si cela n'est pas possible, les avertissements doivent figurer sur l'étiquette. Le fabricant peut ajouter un code QR qui contient un lien vers les instructions au format numérique, mais il doit toujours faire figurer les avertissements sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage.***

Amendement 78

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les avertissements sont clairement visibles pour le consommateur avant l'achat, y compris dans les cas où l'achat est effectué par des moyens de vente à distance. Les avertissements sont d'une taille suffisante pour ***assurer leur*** visibilité.

Les avertissements ***qui ont une influence sur la décision d'achat du jouet*** sont clairement visibles pour le consommateur avant l'achat, y compris dans les cas où l'achat est effectué par des moyens de vente à distance ***et en ligne***. Les avertissements sont d'une taille suffisante

pour *être immédiatement visibles et lisibles en ligne*. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant des critères liés à la visibilité et à la lisibilité des avertissements, y compris pour les ventes en ligne, douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les étiquettes et la notice d'utilisation attirent l'attention des enfants ou des personnes chargées de les surveiller sur les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des enfants *inhérents à l'utilisation des* jouets, et sur la manière de les éviter.

Amendement

4. Les étiquettes et la notice d'utilisation attirent l'attention des enfants ou des personnes chargées de les surveiller sur les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des enfants, *en tenant compte de la catégorie d'âge des enfants auxquels les jouets sont destinés*, et sur la manière de les éviter.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) créer un passeport de produit conformément à l'article 17;

Amendement

a) créer un passeport *numérique* de produit conformément à l'article 17;

Amendement 81

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) apposer le support de données *sur le jouet ou sur une étiquette fixée au jouet*, conformément à l'article 17, paragraphe 5;

Amendement

b) apposer le support de données conformément à l'article 17, paragraphe 5;

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) télécharger l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» du jouet dans le registre des passeports de produit visé à l'article 19, paragraphe 1, ainsi que toute autre information supplémentaire déterminée par un acte délégué adopté conformément à l'article 46, paragraphe 2.

Amendement

d) télécharger l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» du jouet dans le registre des passeports **numériques** de produit visé à l'article 19, paragraphe 1, ainsi que toute autre information supplémentaire déterminée par un acte délégué adopté conformément à l'article 46, paragraphe 2.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fabricants conservent la documentation technique et le passeport de produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du jouet auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

Amendement

3. Les fabricants conservent la documentation technique **à jour** et le passeport de produit pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché du **dernier article du modèle de** jouet auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport **numérique** de produit.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque **les fabricants, en ce qui concerne les** risques présentés par un jouet, **le jugent nécessaire** pour la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, **ils** procèdent à des essais par sondage sur les jouets commercialisés.

Amendement

Lorsque **cela est jugé approprié eu égard aux** risques présentés par un jouet pour la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, **les fabricants** procèdent à des essais par sondage sur les jouets commercialisés.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les fabricants indiquent sur le jouet ou, lorsque ce n'est pas **possible**, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale **et** électronique à laquelle ils peuvent être contactés. Les fabricants indiquent un point unique où ils peuvent être contactés.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné **d'instructions** et d'informations de sécurité fournies dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs et autres utilisateurs finals, telles que déterminées par l'État membre concerné. Ces instructions et informations sont claires, compréhensibles et lisibles.

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils prennent

Amendement

6. Les fabricants indiquent sur le jouet ou, lorsque ce n'est pas **faisable**, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet **ou dans le passeport de produit**, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale **ou** électronique à laquelle ils peuvent être contactés. Les fabricants indiquent un point unique où ils peuvent être contactés.

Amendement

7. Les fabricants veillent à ce que le jouet soit accompagné **d'un mode d'emploi** et d'informations de sécurité fournies dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs et autres utilisateurs finals, **y compris les personnes handicapées si cela est possible**, telles que déterminées par l'État membre concerné. Ces instructions et informations sont claires, compréhensibles et lisibles.

Amendement

Lorsque les fabricants considèrent ou ont des raisons de croire, **sur la base des informations en leur possession**, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas

immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

conforme au présent règlement, ils prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les fabricants considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

Amendement

Lorsque les fabricants considèrent, ou ont des raisons de croire, **sur la base des informations en leur possession**, qu'un jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, via le Safety Business Gateway visé à l'article 26 du règlement (UE) 2023/988, en précisant, notamment, toute non-conformité et toute mesure corrective prise; et,

Amendement

a) les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, via le Safety Business Gateway visé à l'article 26 du règlement (UE) 2023/988, en précisant, notamment, toute non-conformité et toute mesure corrective prise **et le cas échéant, la quantité, par État membre, de jouets encore en circulation sur le marché**; et,

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les fabricants veillent à ce que les autres opérateurs économiques, l'opérateur économique visé à l'article 4,

Amendement

10. Les fabricants veillent à ce que les autres opérateurs économiques, l'opérateur économique visé à l'article 4,

paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020 et les places de marché en ligne, dans la chaîne d’approvisionnement concernée, soient tenus informés en temps utile de toute non-conformité que les fabricants ont relevée.

paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020 et les **fournisseurs de** places de marché en ligne, dans la chaîne d’approvisionnement concernée, soient tenus informés en temps utile de toute non-conformité que les fabricants ont relevée.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Les fabricants mettent à la disposition du public **un** numéro de téléphone, une adresse électronique, une section dédiée de leur site internet **ou un autre canal de communication**, permettant aux consommateurs ou à d’autres utilisateurs finals de déposer des plaintes concernant la sécurité des jouets et d’informer les fabricants de tout accident ou problème de sécurité qu’ils ont rencontré avec ces jouets. Ce faisant, les fabricants doivent tenir compte des besoins d’accessibilité des personnes handicapées.

Amendement

11. Les fabricants mettent à la disposition du public **divers canaux de communication, tels qu’un** numéro de téléphone, une adresse électronique **ou** une section dédiée de leur site internet, permettant aux consommateurs ou à d’autres utilisateurs finals de déposer des plaintes concernant la sécurité des jouets et d’informer les fabricants de tout accident ou problème de sécurité qu’ils ont rencontré avec ces jouets. Ce faisant, les fabricants doivent tenir compte des besoins d’accessibilité des personnes handicapées. **Le canal de communication comprend un lien vers la section du portail Safety Gate visée à l’article 34, paragraphe 3, du règlement 2023/988 pour la transmission d’informations sur les jouets qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.**

Amendement 92

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire.

Amendement

1. Un fabricant peut désigner, par mandat écrit, un mandataire. **Lorsque les fabricants mettent fin au mandat de leur mandataire, ils en informent l’autorité de surveillance du marché. Un fabricant**

établi dans l'Union peut également désigner un mandataire.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à tenir la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance et à veiller à ce que le passeport de produit soit disponible, conformément à l'article 17, paragraphe 2, pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché du jouet concerné par ces documents;

Amendement

a) à tenir la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance et à veiller à ce que le passeport **numérique** de produit soit disponible, conformément à l'article 17, paragraphe 2, pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché **du dernier exemplaire du modèle de** jouet concerné par ces documents;

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, à communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet;

Amendement

b) sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, à communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un jouet, **dans une langue officielle compréhensible par cette autorité**;

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes à toute mesure prise pour éliminer les risques présentés par les jouets couverts par le

Amendement

c) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes à toute mesure prise pour éliminer **de manière effective** les risques présentés par les jouets

mandat.

couverts par le mandat *écrit*.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) à informer les autorités nationales compétentes de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les jouets inclus dans leur mandat au moyen d'une notification dans le point d'accès Safety Business Gateway, lorsque les informations n'ont pas déjà été communiquées par le fabricant ou sur instruction de celui-ci;

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le produit soit accompagné d'une notice d'utilisation et d'informations de sécurité, conformément à l'article 7, paragraphe 7, fournies dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs et autres utilisateurs finals, telles que déterminées par l'État membre concerné;

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le fabricant ait créé le passeport de produit visé à l'article 7, paragraphe 2;

c) le fabricant ait créé le passeport ***numérique*** de produit visé à l'article 7, paragraphe 2;

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **le jouet porte** un support de données conformément à l'article 17, paragraphe 5;

Amendement

d) un support de données **est apposé** conformément à l'article 17, paragraphe 5;

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les informations pertinentes figurant sur le passeport de produit aient été inscrites dans le registre des passeports de produit visé à l'article 19, paragraphe 1;

Amendement

e) les informations pertinentes figurant sur le passeport **numérique** de produit aient été inscrites dans le registre des passeports **numériques** de produit visé à l'article 19, paragraphe 1;

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, ils **ne mettent pas le** jouet sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité.

Amendement

Lorsque les importateurs considèrent, ou ont des raisons de croire, **sur la base des informations en leur possession**, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, ils **en informent le fabricant et s'abstiennent de mettre ce** jouet sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité **par le fabricant**.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire que le jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

Amendement

Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire, **sur la base des informations en leur possession**, que le jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les consommateurs ou autres utilisateurs finals, conformément à l'article 35 ou 36 du règlement (UE) 2023/988, ou les deux.

Amendement

supprimé

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs ou d'autres utilisateurs finals, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition à cet effet, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement

Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs ou d'autres utilisateurs finals, ils en informent immédiatement **le fabricant et** les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition à cet effet, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée **et en informent les consommateurs ou autres utilisateurs finals, conformément à l'article 35 ou 36 du règlement (UE) 2023/988, ou les deux.**

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Pendant une durée de dix ans à partir de la mise **du jouet** sur le marché, les importateurs tiennent l'identifiant unique «produit» du jouet à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique visée à l'article 23 puisse être mise à la disposition de ces autorités, sur demande.

Amendement

7. Pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché **du dernier exemplaire du modèle de jouet**, les importateurs tiennent l'identifiant unique «produit» du jouet à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique visée à l'article 23 puisse être mise à la disposition de ces autorités, sur demande.

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les importateurs vérifient si le fabricant a mis publiquement à la disposition des consommateurs ou autres utilisateurs finals **un canal** de communication **tel** que **visé** à l'article 7, paragraphe 11, leur permettant d'introduire des réclamations concernant la sécurité des jouets et de signaler tout accident ou problème de sécurité qu'ils ont eu avec le jouet. Si **un tel canal** de communication **n'est pas disponible**, les importateurs en mettent **un** en place, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Amendement

9. Les importateurs vérifient si le fabricant a mis publiquement à la disposition des consommateurs ou autres utilisateurs finals **des canaux** de communication **tels** que **visés** à l'article 7, paragraphe 11, leur permettant d'introduire des réclamations concernant la sécurité des jouets et de signaler tout accident ou problème de sécurité qu'ils ont eu avec le jouet. Si **de tels canaux** de communication **ne sont pas disponibles**, les importateurs en mettent en place, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les importateurs tiennent informés en temps utile le fabricant, les distributeurs et,

Amendement

Les importateurs tiennent informés en temps utile le fabricant, les distributeurs et,

le cas échéant, **les** places de marché en ligne de l'enquête réalisée et de l'issue de celle-ci.

le cas échéant, **les fournisseurs de** places de marché en ligne de l'enquête réalisée et de l'issue de celle-ci.

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le jouet est accompagné **d'instructions** et d'informations de sécurité claires rédigées dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs ou autres utilisateurs finals, telles que déterminées par l'État membre dans lequel le jouet est mis à disposition sur le marché;

Amendement

a) le jouet est accompagné **d'une notice d'utilisation** et d'informations de sécurité claires rédigées dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les consommateurs ou autres utilisateurs finals, telles que déterminées par l'État membre dans lequel le jouet est mis à disposition sur le marché;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les distributeurs considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, ils **ne mettent pas** ce jouet à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité.

Amendement

Lorsque les distributeurs considèrent, ou ont des raisons de croire, **sur la base des informations en leur possession**, qu'un jouet n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité, ils **en informent le fabricant et s'abstiennent de mettre** ce jouet à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité **par le fabricant**.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les distributeurs considèrent, ou ont des raisons de croire, que le jouet

Amendement

Lorsque les distributeurs considèrent, ou ont des raisons de croire, **sur la base des**

présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

informations en leur possession, que le jouet présente un risque, ils doivent immédiatement en informer:

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les consommateurs ou autres utilisateurs finals, conformément à l'article 35 ou 36 du règlement (UE) 2023/988, ou les deux.

supprimé

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils s'assurent que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

Lorsque les distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire, **sur la base des informations en leur possession**, qu'un jouet qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils s'assurent que les mesures correctives nécessaires soient **immédiatement** prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché présente un risque, ils en informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des

Lorsque les distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché présente un risque, ils en informent immédiatement **le fabricant ou l'importateur, selon le cas**,

États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

ainsi que les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée ***et en informent les consommateurs ou autres utilisateurs finals, conformément à l'article 35 ou à l'article 36 du règlement (UE) 2023/988, ou les deux.***

Amendement 114

Proposition de règlement Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent ***aux importateurs et aux distributeurs***

Amendement

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent ***à d'autres personnes***

Amendement 115

Proposition de règlement Article 11

Texte proposé par la Commission

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins du présent règlement et ***il est soumis*** aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7, ***lorsqu'il*** met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables du présent règlement risque d'en être affectée.

Amendement

Une personne physique ou morale est considérée comme un fabricant aux fins du présent règlement et ***elle est soumise*** aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7, ***lorsqu'elle*** met un jouet sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un jouet déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences applicables du présent règlement risque d'en être affectée.

Amendement 116

Proposition de règlement Chapitre II bis (nouveau) – article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre II bis

Obligations des places de marché en ligne

Article 12 bis

Aux fins du présent règlement, les fournisseurs de places de marché en ligne se conforment aux exigences énoncées à l'article 22 du règlement (UE) 2023/988.

Amendement 117

**Proposition de règlement
Article 13 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Présomption de conformité

Présomption de conformité ***des jouets***

Amendement 118

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission peut, au moyen d'actes ***d'exécution***, établir des spécifications communes pour les exigences essentielles de sécurité lorsque les conditions suivantes sont remplies:

La Commission ***ne*** peut, au moyen d'actes ***délégués complétant le présent règlement***, établir des spécifications communes pour les exigences essentielles de sécurité ***que*** lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 119

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***il n'existe pas de norme harmonisée couvrant*** les exigences concernées ***dont la référence est publiée au Journal officiel de l'Union européenne***

a) ***la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1025/2012, à une ou plusieurs organisations***

ou la norme ne satisfait pas aux exigences qu'elle vise à couvrir;

européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes pour les exigences concernées, et:

i) la demande n'a pas été acceptée; ou

ii) les normes harmonisées correspondant à cette demande ne sont pas présentées dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012; ou

iii) les normes harmonisées ne sont pas conformes à la demande; et

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement 1025/2012, à un ou plusieurs organismes européens de normalisation de rédiger ou de réviser des normes européennes pour ces exigences, et l'une des conditions suivantes est remplie:

b) aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences relatives aux produits n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b) 1)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation auxquelles elle a été adressée;

supprimé

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b) 2)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) la demande a été acceptée par au moins une des organisations européennes de normalisation auxquelles elle était adressée mais les normes européennes demandées:

supprimé

- a) n'ont pas été adoptées dans le délai fixé dans la demande;**
- b) ne répondent pas à la demande; ou**
- c) ne satisfont pas aux exigences qu'elles visent à couvrir.**

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'elle élabore l'acte délégué visé au paragraphe 2, la Commission tient compte de l'avis des organismes compétents et des groupes d'experts.

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les références d'une norme harmonisée sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission évalue si les actes **d'exécution** visés au paragraphe 2 du présent article qui couvrent la même exigence essentielle de sécurité doivent être abrogés ou modifiés.

Amendement

3. Lorsque les références d'une norme harmonisée sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission évalue si les actes **délégués** visés au paragraphe 2 du présent article qui couvrent la même exigence essentielle de sécurité doivent être abrogés ou modifiés.

Amendement 126

**Proposition de règlement
Chapitre IV – titre**

Texte proposé par la Commission

PASSEPORT DE PRODUIT

Amendement

PASSEPORT **NUMÉRIQUE** DE PRODUIT

Amendement 127

**Proposition de règlement
Article 17 – titre**

Texte proposé par la Commission

Passeport de produit

Amendement

Passeport **numérique** de produit

Amendement 128

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants **créent** un passeport de produit pour celui-ci. Le passeport de produit satisfait aux exigences énoncées dans le présent article et à l'article 18.

Amendement

1. Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants **élaborent** un passeport **numérique** de produit pour celui-ci. Le passeport **numérique** de produit satisfait aux exigences énoncées dans le présent article et à l'article 18, **ainsi que dans d'autres actes législatifs harmonisés de l'Union imposant une déclaration UE**

de conformité, et remplace toutes les déclarations UE de conformité requises.

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Ce passeport:

Amendement

2. Ce passeport **numérique de produit**:

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) indique que la conformité du jouet aux exigences énoncées dans le présent règlement et, en particulier, aux exigences essentielles de sécurité, a été démontrée;

Amendement

b) indique que la conformité du jouet aux exigences énoncées dans le présent règlement et **dans d'autres actes législatifs harmonisés de l'Union imposant une déclaration UE de conformité**, et en particulier aux exigences essentielles de sécurité, a été démontrée;

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) est accessible aux consommateurs et autres utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, aux organismes notifiés, à la Commission et aux autres opérateurs économiques;

Amendement

f) **selon les droits d'accès**, est accessible aux consommateurs et autres utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, aux organismes notifiés, à la Commission et aux autres opérateurs économiques **conformément au paragraphe 2 bis, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations commerciales confidentielles et les secrets d'affaires conformément à la directive**

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) est disponible pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du jouet, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé le passeport de produit;

Amendement

g) est disponible pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du **dernier exemplaire du modèle de jouet concerné**, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé le passeport **numérique** de produit;

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 10.

Amendement

i) satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 10 **afin de faciliter la vérification, par les autorités nationales compétentes, de la conformité du produit;**

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les droits d'accès mentionnés au paragraphe 2, point f), du présent article couvrent:

a) les informations accessibles aux consommateurs ou aux autres utilisateurs finals énumérées à l'annexe VI, partie I, points c), d), i), j), j bis), j ter) et j quater), et, le cas échéant, à l'annexe VI, partie II,

points a) et b);

b) les informations accessibles uniquement aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, aux organismes notifiés et à la Commission qui sont énumérées à l'annexe VI, partie I, points a) à j), et, le cas échéant, à l'annexe VI, partie II, points a) et b).

Amendement 135

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Outre les informations visées au paragraphe 2, le passeport de produit peut contenir les informations visées à l'annexe VI, partie II.

Amendement

3. Outre les informations visées au paragraphe 2, le passeport **numérique** de produit peut contenir les informations visées à l'annexe VI, partie II.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En créant le passeport de produit, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet avec le présent règlement.

Amendement

4. En créant le passeport **numérique** de produit, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet avec le présent règlement **et tout autre acte législatif de l'Union applicable aux jouets.**

Amendement 137

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le support de données est physiquement présent sur le jouet ou sur une étiquette fixée au jouet, conformément à l'acte d'exécution adopté au titre du paragraphe 10. Dans le cas de jouets de

Amendement

5. Le support de données est physiquement présent sur le jouet ou sur une étiquette fixée au jouet, conformément à l'acte d'exécution adopté au titre du paragraphe 10. Dans le cas de jouets de

petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le **marquage CE peut également être** apposé sur l’emballage. Le support de données est clairement visible pour le consommateur avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le jouet est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

petites dimensions et de jouets composés de petites pièces, le **support de données est** apposé sur l’emballage. Le support de données est clairement visible pour le consommateur avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le jouet est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque d’autres actes législatifs de l’Union applicables aux jouets exigent un passeport de produit, un seul passeport de produit est créé pour les jouets, contenant les informations visées par le présent règlement ainsi que toute autre information requise pour le passeport de produit par ces autres actes législatifs de l’Union.

Amendement

7. Lorsque d’autres actes législatifs de l’Union applicables aux jouets exigent un passeport **numérique** de produit, un seul passeport **numérique** de produit est créé pour les jouets, contenant les informations visées par le présent règlement ainsi que toute autre information requise pour le passeport **numérique** de produit par ces autres actes législatifs de l’Union.

Amendement 139

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. **Par dérogation au paragraphe 2, point c), lorsque les exigences en matière d’informations relatives aux substances préoccupantes dans les jouets sont établies dans un acte délégué adopté conformément à l’article 4 du règlement .../... [OP: veuillez insérer: le règlement établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception applicables aux produits durables], les informations visées à l’annexe VI, partie I, point k), du présent règlement ne sont plus requises.**

Amendement

supprimé

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission **adopte un acte d'exécution** déterminant les exigences **spécifiques et techniques** liées au passeport de produit pour les jouets. Ces exigences couvrent, notamment, les éléments suivants:

Amendement

La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 afin de compléter le présent règlement en** déterminant les exigences **techniques de base** liées au passeport **numérique** de produit pour les jouets **au plus tard le... [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**. Ces exigences couvrent, notamment, les éléments suivants:

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les acteurs autorisés à introduire ou à mettre à jour des informations dans le passeport de produit – y compris, si nécessaire, la création d'un nouveau passeport –, notamment les fabricants, les organismes notifiés, les autorités nationales compétentes et la Commission, ou toute organisation agissant en leur nom, ainsi que les types d'informations qu'ils peuvent intégrer ou mettre à jour.

Amendement

d) les acteurs autorisés à introduire ou à mettre à jour des informations dans le passeport **numérique** de produit – y compris, si nécessaire, la création d'un nouveau passeport –, notamment les fabricants, les organismes notifiés, les autorités nationales compétentes et la Commission, ou toute organisation agissant en leur nom, ainsi que les types d'informations qu'ils peuvent intégrer ou mettre à jour.

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes **d'exécution** sont adoptés en conformité avec la procédure visée à

Amendement

Ces actes **délégués** sont adoptés en conformité avec la procédure visée à

l'article 50, paragraphe 3.

l'article 46, paragraphe 2.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Conception technique et fonctionnement
du passeport de produit

Amendement

Conception technique et fonctionnement
du passeport **numérique** de produit

Amendement 144

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le passeport de produit est pleinement interopérable avec les passeports de produit requis par toute autre législation de l'Union en ce qui concerne les aspects techniques, sémantiques et organisationnels de la communication de bout en bout et du transfert de données.

Amendement

1. Le passeport **numérique** de produit est pleinement interopérable avec les passeports **numériques** de produit requis par toute autre législation de l'Union en ce qui concerne les aspects techniques, sémantiques et organisationnels de la communication de bout en bout et du transfert de données.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutes les informations figurant dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable et sont lisibles par machine, structurées et consultables.

Amendement

2. Toutes les informations figurant dans le passeport **numérique** de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable, **notamment pour la transmission d'informations via le point d'accès Safety Business Gateway et le portail Safety Gate visés aux articles 27 et 34 du règlement 2023/988. Elles** sont lisibles par machine, structurées et consultables **conformément aux exigences essentielles définies dans le**

règlement .../... [règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables]. Le passeport numérique de produit est conçu et utilisé de manière à être accessible et intègre les principes de sécurité et de prise en compte dès la conception du respect de la vie privée.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les consommateurs et autres utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès gratuitement au passeport de produit.

Amendement

3. Les consommateurs et autres utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès gratuitement au passeport *numérique* de produit, *selon les droits d'accès dont ils disposent conformément à la législation de l'Union.*

Amendement 147

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Il n'est pas demandé aux consommateurs de télécharger ou d'installer un logiciel, ni de s'enregistrer, ni de fournir un mot de passe pour accéder au passeport numérique de produit.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données figurant dans le passeport de produit sont conservées par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom.

Amendement

4. Les données figurant dans le passeport **numérique** de produit sont conservées par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à agir en leur nom.

Amendement 149

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Si les données figurant dans le passeport de produit sont conservées ou traitées d'une autre manière par un opérateur autorisé à agir au nom d'opérateurs économiques qui placent le jouet sur le marché, ledit opérateur n'est pas autorisé à vendre, réutiliser ou traiter ces données, en tout ou en partie, au-delà de ce qui est nécessaire pour la fourniture des services de conservation ou de traitement concernés.

Amendement

5. Si les données figurant dans le passeport **numérique** de produit sont conservées ou traitées d'une autre manière par un opérateur autorisé à agir au nom d'opérateurs économiques qui placent le jouet sur le marché, ledit opérateur n'est pas autorisé à vendre, réutiliser ou traiter ces données, en tout ou en partie, au-delà de ce qui est nécessaire pour la fourniture des services de conservation ou de traitement concernés.

Amendement 150

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Les opérateurs économiques ne **peuvent pas suivre, analyser ou utiliser** les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument nécessaire pour la fourniture des informations sur le passeport de produit en ligne.

Amendement

6. Les opérateurs économiques ne **suivent pas, n'analysent pas ou n'utilisent pas** les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument **et strictement** nécessaire pour la fourniture des informations sur le passeport **numérique** de produit en ligne.

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Registre des passeports de produit

Amendement

Registre des passeports **numériques** de produit

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant de mettre un jouet sur le marché, les opérateurs économiques téléchargent, dans le registre établi en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... **[OP]**: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] (le «registre»), l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» pour ce jouet.

Amendement

1. Avant de mettre un jouet sur le marché, **et après l'adoption des actes délégués visés à l'article 17, paragraphe 10, du présent règlement**, les opérateurs économiques téléchargent, dans le registre établi en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... **[JO]**: veuillez insérer le numéro de série du règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables] (le «registre»), l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» pour ce jouet.

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières ont accès aux informations consignées dans le registre visé au paragraphe 1 pour s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

2. La Commission, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières ont **effectivement** accès aux informations consignées dans le registre visé au paragraphe 1 pour s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission

Contrôles douaniers relatifs au passeport de produit

Amendement

Contrôles douaniers relatifs au passeport **numérique** de produit

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités douanières peuvent extraire et utiliser les informations sur les jouets figurant dans le passeport de produit et dans le registre aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 952/2013.

Amendement

7. Les autorités douanières peuvent extraire et utiliser les informations sur les jouets figurant dans le passeport **numérique** de produit et dans le registre aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 952/2013.

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Assistance aux PME

1. La Commission apporte, en coopération avec les autorités nationales concernées, une assistance complète aux PME qui sont tenues d'établir un passeport numérique de produit pour les jouets, en leur fournissant des orientations spécialement adaptées sur la manière de mettre en place et de gérer efficacement un passeport numérique de produit pour les jouets et un outil de traduction automatique pour les langues visées à

l'article 17, paragraphe 2, point e).

Le soutien prévu au premier alinéa est apporté au plus tard le ... [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

2. La Commission examine la possibilité de mettre en place un outil en ligne afin de mettre à la disposition des PME les informations et fonctions de base dont elles ont besoin pour établir un passeport numérique de produit pour leurs produits.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de démontrer qu'un jouet est conforme aux exigences essentielles de sécurité, les fabricants doivent, avant de mettre le jouet sur le marché, effectuer une évaluation de la sécurité ***comprenant une analyse des dangers que le jouet peut présenter, ainsi qu'une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers.***

Amendement

1. Afin de démontrer qu'un jouet est conforme aux exigences essentielles de sécurité, les fabricants doivent, avant de mettre le jouet sur le marché, effectuer une évaluation de la sécurité, ***qui doit au minimum:***

a) couvrir tous les dangers chimiques, physiques, mécaniques, électriques, d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité et l'exposition potentielle à ces dangers;

b) en ce qui concerne les dangers chimiques, tenir compte de l'exposition possible à des substances chimiques individuelles et de tout danger supplémentaire connu résultant d'une exposition combinée aux différentes substances chimiques présentes dans le jouet, compte tenu des obligations découlant du règlement (CE) n° 1907/2006 et des conditions qui y sont énoncées;

c) être mise à jour au fur et à mesure que des données additionnelles sont fournies.

L'évaluation de la sécurité est incluse dans la documentation technique visée à

l'article 23.

Amendement 158

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'évaluation de la sécurité doit notamment:

supprimé

a) couvrir tous les dangers chimiques, physiques, mécaniques, électriques, d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité et l'exposition potentielle à ces dangers;

b) en ce qui concerne les dangers chimiques, tenir compte de l'exposition possible à des substances chimiques individuelles et de tout danger supplémentaire connu résultant d'une exposition combinée aux différentes substances chimiques présentes dans le jouet, compte tenu des obligations découlant du règlement (CE) n° 1907/2006 et des conditions qui y sont énoncées.

c) être mise à jour au fur et à mesure que des données additionnelles sont fournies.

L'évaluation de la sécurité est incluse dans la documentation technique visée à l'article 23.

Amendement 159

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;

c) lorsque les normes harmonisées visées au point a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction, *à condition que cette restriction soit pertinente pour le jouet en*

question;

Amendement 160

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Une autorité notifiante ne propose ni n'assure aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.

Amendement

4. Une autorité notifiante ne propose ni n'assure aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle, ***mais elle fournit, sur demande, des informations aux opérateurs économiques sur les procédures d'évaluation et les organismes d'évaluation de la conformité.***

Amendement 161

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour ***la bonne exécution de*** ses tâches.

Amendement

6. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant ***et de ressources adaptées pour exécuter efficacement*** ses tâches.

Amendement 162

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Un organisme d'évaluation de la conformité dispose des ***moyens*** nécessaires à ***la bonne*** exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

Amendement

Un organisme d'évaluation de la conformité dispose des ***ressources*** nécessaires à ***une*** exécution ***efficace*** des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

Amendement 163

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une connaissance *satisfaisante* des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;

Amendement

b) une connaissance *approfondie* des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;

Amendement 164

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une connaissance et une compréhension *appropriées* des exigences énoncées dans le présent règlement, des normes harmonisées applicables visées à l'article 13 du présent règlement et des spécifications communes visées à l'article 14 du présent règlement;

Amendement

c) une connaissance et une compréhension *approfondies* des exigences énoncées dans le présent règlement, des normes harmonisées applicables visées à l'article 13 du présent règlement et des spécifications communes visées à l'article 14 du présent règlement;

Amendement 165

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe IV, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété intellectuelle sont protégés.

Amendement

10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe IV, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété intellectuelle *et les secrets d'affaires, conformément à la directive (UE) 2016/943*, sont protégés.

Amendement 166

Proposition de règlement Article 41 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure applicable aux jouets qui ***présentent un risque au niveau national***

Amendement

Mesures nationales concernant les jouets qui ***ne sont pas conformes aux exigences particulières de sécurité***

Amendement 167

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par le présent règlement présente un risque pour la santé ou la sécurité des ***personnes***, elles effectuent une évaluation du jouet en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

Amendement

Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un jouet couvert par le présent règlement présente un risque pour la santé ou la sécurité des ***enfants***, elles effectuent une évaluation du jouet en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement. ***Elles informent immédiatement l'opérateur économique concerné, au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/1020, de la procédure qu'elles ont engagée et du risque éventuel qu'elles ont identifié dans le jouet, et donnent à l'opérateur économique la possibilité de réagir.*** Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

Amendement 168

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les informations visées aux

Amendement

9. Les informations visées aux

paragraphes 2, 4, 6 et 8 du présent article sont communiquées par l'intermédiaire du système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020. Cette communication n'affecte pas l'obligation faite aux autorités de surveillance du marché de notifier les mesures prises à l'encontre des produits présentant un risque grave conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2019/1020.

paragraphes 2, 4, 6 et 8 du présent article sont communiquées par l'intermédiaire du système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020. Cette communication n'affecte pas l'obligation faite aux autorités de surveillance du marché de notifier les mesures prises à l'encontre des produits présentant un risque grave conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2019/1020 **et d'appliquer strictement l'article 19 dudit règlement compte tenu de la vulnérabilité des enfants aux produits défectueux, dangereux ou de contrefaçon.**

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le passeport de produit n'a pas été établi conformément à l'article 17;

Amendement

c) le passeport de produit **numérique** n'a pas été établi conformément à l'article 17;

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le support de données par l'intermédiaire duquel le passeport de produit est accessible n'a pas été apposé conformément à l'article 17, paragraphe 5;

Amendement

d) le support de données par l'intermédiaire duquel le passeport **numérique** de produit est accessible n'a pas été apposé conformément à l'article 17, paragraphe 5;

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée, conformément à l'article 47, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VI, en ce qui concerne les informations à fournir dans le passeport de produit, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique et au niveau de préparation au numérique des autorités de surveillance du marché et des utilisateurs et des personnes chargées de leur surveillance.

Amendement

1. La Commission est habilitée, conformément à l'article 47, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VI, en ce qui concerne les informations à fournir dans le passeport **numérique** de produit, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique et au niveau de préparation au numérique des autorités de surveillance du marché et des utilisateurs et des personnes chargées de leur surveillance.

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la nécessité de permettre la vérification de l'authenticité du passeport de produit;

Amendement

b) la nécessité de permettre la vérification de l'authenticité du passeport **numérique** de produit;

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 pour modifier la partie C de l'appendice de l'annexe II afin de permettre une certaine utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange spécifique interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, ou de limiter une certaine utilisation qui a été autorisée.

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 pour modifier la partie C de l'appendice de l'annexe II afin de permettre une certaine utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange spécifique interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, ou de limiter une certaine utilisation qui a été autorisée. ***Lorsqu'elle élabore de tels actes délégués, la Commission tient compte de la disponibilité de substances ou mélanges de substitution viables ainsi que de toute incidence négative éventuelle qu'un tel acte délégué pourrait avoir sur***

Amendement 174

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. L'utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, **ne peut être** autorisée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

7. L'utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, **points a), b), d ter), d quater), d quinquies) et d sexies), n'est** autorisée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elle a été jugée sûre par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), **notamment au regard de l'exposition, y compris l'exposition globale provenant d'autres sources**, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des enfants;

Amendement

a) elle a été jugée sûre par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) **en raison de l'absence de toute possibilité d'exposition dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles, conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa**, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des enfants;

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) il est techniquement impossible de l'éliminer ou de la remplacer en modifiant la conception ou en ayant recours à d'autres matériaux ou composants sans aucun(e) de ces substances ou mélanges;

Amendement 177
Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *L'utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, points c), d), et d bis), n'est autorisée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:*

a) *elle a été jugée sûre par l'ECHA, notamment au regard de l'exposition, y compris l'exposition globale provenant de toutes les sources potentielles, ainsi que de tout danger supplémentaire connu résultant de l'exposition combinée aux différents substances ou mélanges présents dans le jouet, et en tenant compte, en particulier, de la vulnérabilité des enfants;*

b) *il est techniquement impossible de l'éliminer ou de la remplacer en modifiant la conception ou en ayant recours à d'autres matériaux ou composants sans aucun(e) de ces substances ou mélanges;*

c) *il ressort d'une analyse des solutions de remplacement réalisée par l'ECHA qu'il n'existe aucun(e) autre substance ou mélange de substitution adéquat(e);*

d) *l'utilisation de la substance ou du mélange n'est pas interdite dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.*

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Aux fins des paragraphes 6 **et** 7, la Commission évalue systématiquement et régulièrement la présence de substances ou

9. Aux fins des paragraphes 6 **à** 8, la Commission évalue systématiquement et régulièrement la présence de substances ou

de mélanges chimiques dangereux dans les jouets. Dans ces évaluations, la Commission tient compte des rapports transmis par les organismes de surveillance du marché ainsi que des preuves scientifiques présentées par les États membres et par les parties prenantes.

de mélanges chimiques dangereux dans les jouets. Dans ces évaluations, la Commission tient compte des rapports transmis par les organismes de surveillance du marché ainsi que des preuves scientifiques présentées par les États membres et par les parties prenantes.

Amendement 179

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter **les** actes délégués **visés** à l'article 46 est conféré à la Commission **pour une durée indéterminée**.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter **des** actes délégués **visé** à l'article 46 est conféré à la Commission **pendant cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Amendement 180

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les **parties prenantes concernées et les** experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 46 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de ces actes au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 46 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de ces actes au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 182
Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les demandes d'évaluation d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, aux fins de l'article 46, paragraphe 6, sont soumises à l'ECHA en utilisant le format et les outils de soumission visés au paragraphe 3 du présent article.

Amendement

1. Les demandes d'évaluation d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, aux fins de l'article 46, paragraphe 6, sont soumises à l'ECHA en utilisant le format et les outils de soumission visés au paragraphe 3 du présent article. ***Ces demandes sont rendues publiques de manière aisément accessible et conviviale.***

Amendement 183
Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute personne soumettant une demande d'évaluation en vertu du paragraphe 1 peut demander que certaines informations ne soient pas rendues publiques. La demande de confidentialité est accompagnée d'une justification de la

Amendement

2. ***Sans préjudice du deuxième alinéa du présent paragraphe,*** toute personne soumettant une demande d'évaluation en vertu du paragraphe 1 peut demander que certaines informations ***commerciales confidentielles*** ne soient pas rendues

raison pour laquelle la divulgation des informations pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux de la personne qui soumet la demande d'évaluation ou de toute autre partie concernée.

publiques, **conformément à la législation de l'Union applicable**. La demande de confidentialité est accompagnée d'une justification de la raison pour laquelle la divulgation des informations pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux de la personne qui soumet la demande d'évaluation ou de toute autre partie concernée.

Les informations suivantes détenues par l'ECHA sont publiées gratuitement et sous une forme conviviale:

- a) le nom de la personne morale qui soumet la demande;**
- b) le nom de la substance ou du mélange faisant l'objet de la demande d'exemption;**
- c) le type de jouet ou de composant de jouet;**
- d) le cas échéant, le plan de substitution.**

Amendement 184
Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'ECHA élabore et met à la disposition du public un format et des outils pour la soumission des demandes d'évaluation visées au paragraphe 1, ainsi que des orientations techniques et scientifiques sur la manière d'introduire ces demandes.

Amendement

3. **Avant le ... [premier jour du mois suivant une période d'un mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],** l'ECHA élabore et met à la disposition du public un format et des outils pour la soumission des demandes d'évaluation visées au paragraphe 1, ainsi que des orientations techniques et scientifiques sur la manière d'introduire ces demandes.

Amendement 185
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'article 46,

Amendement

1. Aux fins de l'article 46,

paragraphe 6, l'ECHA fournit des avis à la Commission sur l'utilisation dans les jouets de substances ou de mélanges interdits en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, lorsqu'une demande d'évaluation lui est soumise conformément à l'article 48, paragraphe 1. L'ECHA évalue dans ses avis si les critères énoncés à l'article 46, **paragraphe 6, deuxième alinéa, points a) et b)**, sont remplis pour une utilisation spécifique.

Amendement 186

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

paragraphe 6, l'ECHA fournit des avis à la Commission sur l'utilisation dans les jouets de substances ou de mélanges interdits en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, lorsqu'une demande d'évaluation lui est soumise conformément à l'article 48, paragraphe 1. L'ECHA évalue dans ses avis si les critères énoncés à l'article 46, **paragraphes 7 et 7 bis**, sont remplis pour une utilisation spécifique.

Amendement

1 bis. La Commission publie des orientations sur la manière dont cette évaluation est à effectuer, en particulier en ce qui concerne la disponibilité de substances ou mélanges de substitution et sur la manière de s'attaquer aux effets d'une exposition combinée en vertu du présent règlement.

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'ECHA peut demander à la personne soumettant la demande d'évaluation ou à tout tiers de présenter des informations supplémentaires dans un délai spécifié. L'ECHA prend également en compte toute information communiquée par des tiers.

Amendement

2. L'ECHA peut demander à la personne soumettant la demande d'évaluation ou à tout tiers de présenter des informations supplémentaires dans un délai spécifié. L'ECHA prend également en compte toute information communiquée par des tiers. ***Lorsque l'ECHA le juge nécessaire pour définir une période de validité adéquate pour l'exemption, elle peut également demander à la personne qui soumet la demande d'évaluation de soumettre un plan de substitution.***

Amendement 188
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les avis visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande d'évaluation.

Amendement

3. Les avis visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission ***et mis à la disposition du public de manière aisément accessible et conviviale*** dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande d'évaluation.

Amendement 189
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission demande un avis à l'ECHA sur l'utilisation dans les jouets des substances ou mélanges énumérés dans la partie C de l'appendice de l'annexe II dès qu'elle a connaissance de nouvelles informations scientifiques susceptibles d'affecter l'utilisation autorisée d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets.

Amendement

6. La Commission demande un avis à l'ECHA sur l'utilisation dans les jouets des substances ou mélanges énumérés dans la partie C de l'appendice de l'annexe II dès qu'elle a connaissance de nouvelles informations scientifiques ***ou de progrès techniques*** susceptibles d'affecter l'utilisation autorisée d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets.

Amendement 190
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Aux fins de l'article 46, ***paragraphe 7***, la Commission peut demander un avis à l'ECHA sur la sécurité d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets, ***qui tient compte de l'exposition globale à la substance ou au mélange provenant d'autres sources et de la vulnérabilité des enfants.***

Amendement

7. Aux fins de l'article 46, ***paragraphe 7, 7 bis et 8***, la Commission peut demander un avis à l'ECHA sur la sécurité d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets.

Amendement 191
Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. *L'ECHA est dotée des ressources suffisantes pour soutenir ses travaux.*

Amendement 192

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités nationales compétentes, les organismes notifiés et la Commission respectent la confidentialité des informations et des données suivantes obtenues en effectuant leurs tâches conformément au présent règlement:

1. Les autorités nationales compétentes, les organismes notifiés, ***l'ECHA*** et la Commission respectent la confidentialité des informations et des données suivantes obtenues en effectuant leurs tâches conformément au présent règlement:

Amendement 193

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les informations concernant l'application effective du présent règlement, notamment en ce qui concerne les enquêtes, les inspections ou les audits.

Amendement 194

Proposition de règlement

Chapitre IX bis (nouveau) – article 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre IX bis

MODIFICATIONS

Article 52 bis

Modification de la directive 2014/53/UE

À l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2014/53/UE, le texte suivant est ajouté:

«Si l'équipement radioélectrique se trouve dans un jouet, le passeport numérique de produit établi par le règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la sécurité des jouets comprend également les éléments figurant aux annexes VI et VII de la présente directive.»

Amendement 195

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les jouets mis sur le marché en conformité avec la directive 2009/48/CE avant le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'au ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **42** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

1. Les jouets mis sur le marché en conformité avec la directive 2009/48/CE avant le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'au ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **50** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 196

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1 bis. Les jouets mis sur le marché en conformité avec la directive 2009/48/CE et conformes au présent règlement, mais pour lesquels il n'existe pas de passeport numérique de produit, ne sont pas considérés comme étant non conformes pour cette seule raison, à condition que le fabricant mette à disposition des parties

qui ont le droit d'avoir accès au passeport numérique de produit en vertu du présent règlement, à leur demande, les mêmes informations que celles devant figurer sur ledit passeport.

Amendement 197

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le chapitre VII du présent règlement s'applique mutatis mutandis au lieu des articles 42, 43 et 45 de la directive 2009/48/CE aux jouets qui ont été mis sur le marché conformément à cette directive avant le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], y compris les jouets pour lesquels une procédure a déjà été engagée en vertu de l'article 42 ou 43 de la directive 2009/48/CE avant le ... [**OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**].

Amendement

2. Le chapitre VII du présent règlement s'applique mutatis mutandis au lieu des articles 42, 43 et 45 de la directive 2009/48/CE aux jouets qui ont été mis sur le marché conformément à cette directive avant le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 30 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], y compris les jouets pour lesquels une procédure a déjà été engagée en vertu de l'article 42 ou 43 de la directive 2009/48/CE avant le ... [premier jour du mois suivant une période de **50** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 198

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les attestations d'examen UE de type délivrées conformément à l'article 20 de la directive 2009/48/CE restent valables jusqu'au ... [**OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 42 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**], sauf si elles expirent avant cette date.

Amendement

3. Les attestations d'examen UE de type délivrées conformément à l'article 20 de la directive 2009/48/CE restent valables jusqu'au ... [premier jour du mois suivant une période de **50** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], sauf si elles expirent avant cette date.

Amendement 199

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le... [**OP: veuillez insérer la date correspondant au** premier jour du mois suivant une période de **60** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les principaux résultats de ce réexamen.

Amendement

1. Au plus tard le... [premier jour du mois suivant une période de **68** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les principaux résultats de ce réexamen. ***Dans ce rapport, elle évalue:***

1) si le présent règlement, et en particulier les dispositions du chapitre IV, a atteint l'objectif consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants, ainsi que la possibilité d'inclure des jouets spécifiquement adaptés dans le champ d'application du présent règlement;

2) l'incidence du règlement sur la sécurité des utilisateurs de jouets et sur le bon fonctionnement du marché intérieur, ainsi qu'un récapitulatif détaillé des effets sur les entreprises, y compris les coûts d'exploitation et la compétitivité, en particulier pour les PME;

3) la présence de chrome, de cadmium, de mercure et de plomb dans les jouets et les effets de ces substances sur la sécurité des utilisateurs de jouets.

Amendement 200

Proposition de règlement Article 56 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Toutefois, l'article 17, paragraphe 10, les

Amendement

Toutefois, ***l'article 2, paragraphe 3,***

articles 24 à 40 et les articles 46 à 52 sont applicables à partir du ... [**OP: veuillez insérer la** date d'entrée en vigueur du présent règlement].

l'article 17, paragraphe 10, les articles 24 à 40 et les articles 46 à 52 sont applicables à partir du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 201

Proposition de règlement Annexe I – partie II – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg;

Amendement

3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et **autres moyens de transport, tels que** les planches à roulettes **et les trottinettes**, destinés aux enfants pesant plus de 20 kg;

Amendement 202

Proposition de règlement Annexe I – partie II – point 5

Texte proposé par la Commission

5. **Trottinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics.**

Amendement

supprimé

Amendement 203

Proposition de règlement Annexe I – partie II – point 14

Texte proposé par la Commission

14. Équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique intrinsèque, tels que les ordinateurs

Amendement

14. Équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques **ou composants** associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques **ou composants** associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une

personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.

valeur ludique intrinsèque, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.

Amendement 204

Proposition de règlement Annexe I – partie II – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 bis. Les livres destinés aux enfants de plus de 36 mois fabriqués entièrement à partir de papier ou de carton, sans matériaux ou composants supplémentaires.

Amendement 205

Proposition de règlement Annexe II – Partie I – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Les jouets doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse pas endommager l'ouïe des enfants.

9. Les jouets **conçus pour émettre un son** doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse pas endommager l'ouïe des enfants. **Les valeurs limites sont fixées au moyen d'un acte délégué, tandis que les valeurs maximales ne dépassent pas celles définies dans la directive 2003/10/CEE.**

Amendement 206

Proposition de règlement Annexe II – partie II – point 2) a) 5)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) classes de danger 3.9 **et** 3.10;

5) classes de danger 3.9, 3.10 **et 3.11**;

Amendement 207
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer au règlement (CE) n° 1272/2008.

Amendement

2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer au règlement (CE) n° 1272/2008 ***ainsi qu'aux exigences d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009.***

Amendement 208
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'utilisation dans des jouets ***de*** composants de jouets ou ***de*** parties de jouets microstructurellement distinctes, de substances ou de mélanges classés à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans l'une des catégories suivantes, est interdite:

Amendement

4. L'utilisation dans des jouets, ***des*** composants de jouets ou ***des*** parties de jouets microstructurellement distinctes, de substances ou de mélanges ***remplissant les critères énoncés à l'article 57 du présent règlement et identifiés conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, classés à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou remplissant les critères pour être classés*** dans l'une des catégories suivantes, est interdite:

Amendement 209
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4) b)

Texte proposé par la Commission

b) perturbation endocrinienne de catégorie 1 ou 2;

Amendement

b) perturbation endocrinienne de catégorie 1 ou 2 ***pour la santé humaine et l'environnement;***

Amendement 210
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4) d bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) sensibilisant cutané de catégorie 1;

Amendement 211

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d ter) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) persistant, bioaccumulable et toxique;

Amendement 212

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d quater) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) très persistant, très bioaccumulable;

Amendement 213

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d quinquies) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) persistant, mobile et toxique;

Amendement 214

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d sexies) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d sexies) très persistant, très mobile.

Amendement 215

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4 bis) (nouveau)

4 bis) L'utilisation dans des jouets, des composants de jouets ou des parties de jouets microstructurellement distinctes de substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS) et de bisphénols est interdite. Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou les autres jouets destinés à être mis en bouche ne doivent contenir aucune substance parfumante.

Amendement 216

Proposition de règlement Annexe II – partie III – point 7) c)

Texte proposé par la Commission

c) aux composants du jouet nécessaires aux fonctions électroniques ou électriques de celui-ci lorsque la substance ou le mélange est totalement inaccessible aux enfants, y compris par inhalation.

Amendement

c) aux composants du jouet nécessaires aux fonctions électroniques ou électriques de celui-ci lorsque la substance ou le mélange est totalement inaccessible aux enfants, y compris par inhalation, **lorsque le jouet est utilisé comme indiqué à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa.**

Amendement 217

Proposition de règlement Annexe II – partie III – point 8

Texte proposé par la Commission

8. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

Amendement

8. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées **ou enfants, le slime, la peinture au doigt ou la pâte à modeler**, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

⁴³ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits

⁴³ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits

cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

Amendement 218

Proposition de règlement Annexe II – partie IV – point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que l'on ne s'assure que la tension et le courant générés ne comportent aucun risque pour la santé et la sécurité ou risque de choc électrique, même si le jouet est cassé.

Amendement

Les voltages internes n'excèdent pas 24 volts en courant continu ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que l'on ne s'assure que la tension et le courant générés ne comportent aucun risque pour la santé et la sécurité ou risque de choc électrique **dangereux**, même si le jouet est cassé.

Amendement 219

Proposition de règlement Annexe II – partie V – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les jouets destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. À cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après le nettoyage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.

Amendement

2. Les jouets destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois **ou à être mis en bouche** doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. À cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après le nettoyage conformément au présent paragraphe et aux consignes du fabricant.

Amendement 220

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie A – point 2

Texte proposé par la Commission

2. L'utilisation de **nitrosamines** et de substances **nitrosables** est interdite dans les jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois et dans les autres jouets destinés à être mis en bouche si la migration de ces substances est égale ou supérieure à **0,01 mg/kg pour les nitrosamines et à 0,1 mg/kg pour les substances nitrosables**.

Amendement

2. L'utilisation de **N-nitrosamines** et de substances **N-nitrosables** est interdite dans les jouets si la migration de ces substances est égale ou supérieure à:

TYPE DE PRODUIT	N-nitrosamines en mg/kg	Substances N-nitrosables en mg/kg
a) jouets destinés à l'usage des enfants de moins de 36 mois et destinés ou de nature à être mis en bouche	0,01	0,1
b) jouets destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois non couverts par le point a)	0,05	1
c) jouets destinés à l'usage des enfants de 36 mois et plus, et destinés à être mis en bouche	0,05	1
d) ballons	0,05	1
e) peintures au doigt	0,02	1

Amendement 221

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie A – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les jouets ne doivent pas contenir les substances parfumantes allergisantes suivantes, sauf si leur présence dans le jouet est techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et ne dépasse pas **100 mg/kg**:

Amendement

4. Les jouets ne doivent pas contenir les substances parfumantes allergisantes suivantes, sauf si leur présence dans le jouet est techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et ne dépasse pas **10 mg/kg**:

Amendement 222

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie B – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les noms des substances parfumantes allergisantes suivantes doivent être indiqués sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, ainsi que dans le passeport de produit, si ces allergènes sont ajoutés à un jouet, lorsqu'ils sont présents dans le jouet ou l'un de ses composants à des concentrations supérieures à **100** mg/kg:

Amendement

1. Les noms des substances parfumantes allergisantes suivantes doivent être indiqués sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, ainsi que dans le passeport **numérique** de produit, si ces allergènes sont ajoutés à un jouet, lorsqu'ils sont présents dans le jouet ou l'un de ses composants à des concentrations supérieures à **10** mg/kg:

Amendement 223

Proposition de règlement

Annexe III – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Tous les avertissements doivent être précédés du mot «Avertissement» ou, à défaut, d'un pictogramme générique tel que le suivant:

Amendement

Tous les avertissements doivent être précédés du mot «Avertissement» ou, à défaut, d'un pictogramme générique tel que le suivant, **qui doit être affiché de manière bien visible**:

Amendement 224

Proposition de règlement

Annexe III – point 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette précaution.

Amendement

Le pictogramme a une dimension d'au moins 10 mm de diamètre et comporte un cercle rouge sur fond blanc, avec un texte et un visage de couleur noire. Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette précaution.

Amendement 225

Proposition de règlement Annexe III – point 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires *ou qui y sont mélangés portent* l'avertissement suivant:

Amendement

L'emballage de denrées alimentaires contenant des jouets ou de denrées alimentaires *mélangées avec des jouets porte* l'avertissement suivant:

Amendement 226

Proposition de règlement Annexe IV – partie I – point 4

Texte proposé par la Commission

4. Marquage CE et passeport de produit

Amendement

4. Marquage CE et passeport *numérique* de produit

Amendement 227

Proposition de règlement Annexe IV – partie I – point 4.2

Texte proposé par la Commission

4.2. Le fabricant établit le passeport de produit concernant un modèle de jouet et veille à ce que celui-ci, accompagné de la documentation technique, reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du *produit*. Le passeport de produit identifie le jouet pour lequel il a été établi.

Amendement

4.2. Le fabricant établit le passeport *numérique* de produit concernant un modèle de jouet et veille à ce que celui-ci, accompagné de la documentation technique, reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du *dernier exemplaire du modèle de jouet*. Le passeport *numérique* de produit identifie le jouet pour lequel il a été établi.

Amendement 228

Proposition de règlement Annexe IV – partie II – point 9

Texte proposé par la Commission

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où le jouet a été mis sur le marché.

Amendement

9. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où le **dernier exemplaire du modèle de** jouet a été mis sur le marché.

Amendement 229

**Proposition de règlement
Annexe IV – partie III – titre**

Texte proposé par la Commission

III Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production

Amendement

III **Module C:** conformité au type sur la base du contrôle interne de la production

Amendement 230

**Proposition de règlement
Annexe IV – partie III – point 3**

Texte proposé par la Commission

3. Marquage CE et passeport de produit

Amendement

3. Marquage CE et passeport **numérique** de produit

Amendement 231

**Proposition de règlement
Annexe IV – partie III – point 3.2**

Texte proposé par la Commission

3.2. Le fabricant crée un passeport de produit concernant un modèle de jouet et veille à ce que celui-ci reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du **produit**. Le passeport de produit identifie le jouet pour lequel il a été établi.

Amendement

3.2. Le fabricant crée un passeport **numérique** de produit concernant un modèle de jouet et veille à ce que celui-ci reste disponible pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du **dernier exemplaire du modèle de jouet**. Le passeport **numérique** de produit identifie le

jouet pour lequel il a été établi.

Amendement 232

Proposition de règlement Annexe V – point 5

Texte proposé par la Commission

5) une copie des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié,

Amendement

5) une copie des documents que le fabricant a communiqués à l'organisme notifié, ***le cas échéant;***

Amendement 233

Proposition de règlement Annexe VI – titre

Texte proposé par la Commission

PASSEPORT DE PRODUIT

Amendement

PASSEPORT ***NUMÉRIQUE*** DE PRODUIT

Amendement 234

Proposition de règlement Annexe VI – partie I – titre

Texte proposé par la Commission

I Informations à faire figurer dans le passeport de produit:

Amendement

I Informations à faire figurer dans le passeport ***numérique*** de produit:

Amendement 235

Proposition de règlement Annexe VI – partie I – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'objet du passeport (identification du jouet permettant sa traçabilité, ***dont une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet;***

Amendement

d) l'objet du passeport (identification du jouet permettant sa traçabilité);

Amendement 236

Proposition de règlement Annexe VI – partie I – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) le canal de communication prévu à l'article 7, paragraphe 11;

Amendement 237

Proposition de règlement Annexe VI – partie I – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j ter) dans le cas où le jouet comporte un équipement radioélectrique, les informations prévues à l'annexe VI de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil;

Amendement 238

Proposition de règlement Annexe VI – partie I – point j quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j quater) un lien vers le point d'accès Safety Business Gateway et vers la section du portail Safety Gate visés à l'article 27 et à l'article 34, paragraphe 3, du règlement 2023/988 pour la transmission d'informations sur les jouets qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Amendement 239

Proposition de règlement Annexe VI – Partie I – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) toute substance préoccupante présente dans le jouet.

supprimé

Amendement 240

Proposition de règlement Annexe VI – partie II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

II Informations qui peuvent figurer dans le passeport de produit:

II Informations qui peuvent figurer dans le passeport **numérique** de produit:

Amendement 241

Proposition de règlement Annexe VI – partie II – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) image ou dessin du jouet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le marché unique de l'Union pour des jouets sûrs a été une avancée majeure en termes de protection des enfants et a supprimé les obstacles à la libre circulation des jouets au sein de l'Union, au bénéfice des entreprises du secteur, qui sont principalement des petites et moyennes entreprises.

S'il faut reconnaître que le cadre mis en place par la directive 2009/48/CE – la «directive sur la sécurité des jouets» – a fait de l'Union l'endroit où les jouets sont les plus sûrs au monde, de nouveaux défis sont apparus, avec, par exemple, le changement des habitudes d'achat favorisé par les places de marché en ligne ou l'essor des nouvelles technologies. Il convient de redoubler d'efforts pour relever ces défis et réduire le nombre de jouets dangereux circulant sur le marché unique (les jouets figurent toujours parmi les catégories de produits les plus notifiées dans le système Safety Gate de l'UE concernant les produits non alimentaires dangereux).

Il convient donc de réviser la directive actuelle sur la sécurité des jouets pour veiller à ce que les consommateurs bénéficient d'un niveau élevé de sécurité pour tous les produits et que cette sécurité soit surveillée de manière efficace. Cette révision devrait également donner la priorité à la suppression des obstacles potentiels au développement de technologies de rupture, comme l'a déclaré le Parlement européen dans sa résolution du 25 novembre 2020 sur la sécurité des produits dans le marché unique (2019/2190(INI)). Par ailleurs, le Parlement a plaidé en faveur d'une approche plus large pour cette révision dans sa résolution du 16 février 2022 sur la mise en œuvre de la directive relative à la sécurité des jouets (2021/2040(INI)), afin de renforcer son efficacité et son efficacité et d'éviter les incohérences de mise en œuvre entre les États membres et la fragmentation du marché.

La rapporteure se félicite que la Commission ait choisi un règlement sur la sécurité des jouets pour remplacer la directive. Non seulement cela renforcera le niveau de protection des enfants contre les risques éventuels, mais cela garantira aussi l'harmonisation du système de protection tout en assurant des conditions de concurrence équitables entre les jouets fabriqués dans l'Union et à l'étranger.

L'objectif clé de la rapporteure dans l'élaboration du rapport était donc la protection des enfants, qui sont les consommateurs les plus vulnérables. Dans cette perspective, elle se félicite de l'interdiction des substances CMR et des perturbateurs endocriniens et, en ce qui concerne les autres substances chimiques, propose une approche proportionnée si les enfants n'y sont pas exposés.

En ce qui concerne les obligations incombant aux opérateurs économiques, les règles applicables aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs doivent être cohérentes avec la législation actuellement en vigueur, en particulier le règlement sur la sécurité générale des produits. En outre, il convient d'éviter les charges administratives, car elles pourraient créer des obstacles à l'accès au marché et ne contribueront pas à améliorer la sécurité des jouets. Les PME ont également besoin de davantage d'aide pour se conformer au futur nouvel ensemble de règles établi par le règlement. En particulier, le passeport de produit pourrait faire peser une charge administrative sur les PME. La rapporteure suggère donc à la Commission de fournir aux PME des orientations adaptées sur la manière de mettre en place

un passeport de produit pour leurs jouets ainsi qu'un outil de traduction automatique pour les différentes langues des États membres dans lesquels les PME souhaitent mettre leurs jouets à disposition.

Des problèmes peuvent se poser en raison du fait que le nouveau règlement sur l'écoconception des produits durables n'est pas encore adopté, mais que la présente proposition fait référence audit règlement en ce qui concerne l'utilisation du passeport numérique de produit. En tout état de cause, même si l'on répond aux incertitudes concernant le passeport numérique de produit, les exigences en matière d'information pertinentes dans le cadre du règlement sur la sécurité des jouets ne devraient s'appliquer qu'en ce qui concerne les questions liées à la sécurité des jouets et ne devraient pas couvrir d'autres éléments, tels que ceux liés aux substances préoccupantes. Les questions environnementales spécifiques relèvent d'autres actes législatifs. Il convient donc d'éviter les chevauchements afin de garantir la sécurité juridique dans l'intérêt des consommateurs, des entreprises et des autorités de surveillance du marché, qui devront faire appliquer les nouvelles règles.

Dans ce contexte, le passeport de produit est une solution intéressante, car il constitue un outil efficace pour la surveillance du marché des produits, y compris des produits entrant sur le territoire de l'Union, mais il pourrait aussi aller plus loin. La rapporteure a recensé quatre aspects spécifiques concernant le passeport de produit:

- a) il devrait permettre aux consommateurs d'obtenir les informations dont ils ont besoin s'ils souhaitent se plaindre de la sécurité d'un produit;
- b) il devrait remplacer toutes les déclarations de conformité, y compris celle prévue dans la directive sur les équipements radioélectriques;
- c) il devrait s'articuler en différentes sections, avec des droits d'accès différents pour les autorités de surveillance du marché et les consommateurs, étant donné que les informations commerciales sensibles et les secrets d'affaires devraient être protégés;
- d) ses spécifications techniques devraient être définies au moyen d'actes délégués et au moins 12 mois après l'entrée en vigueur de la législation, afin de donner à l'industrie du jouet 18 mois pour s'adapter au nouveau système.

Par ailleurs, d'une manière générale, l'industrie a besoin de suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle législation, notamment au vu des normes qui doivent être mises à jour, des éventuelles dérogations et de la période transitoire. Il y a donc lieu de modifier la période transitoire.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
DG Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, Bioeconomy, Chemicals, Cosmetics (European Commission)
HASBRO Spieleverlag
Deutscher Verband der Spielwarenindustrie e.V. (DVSI)
Toy Industries of Europe (TIE)
DEKRA
Deutscher Verband der Spielwarenindustrie e. V.
European Balloon & Party Council (EBPC)
The European Consumer Organisation (BEUC)
Verbraucherzentrale Bundesverband (VZBV)
The European consumer voice in standardisation (ANEC)
Independent Retail Europe
Permanent Representation Germany
HEJ Support International
Client Earth
Bundesamt für Risikobewertung
TÜV
Independent Retail Europe
Child Rights International Network (CRIN)
Handelsverband Deutschland (HDE)
Börsenverein des Deutschen Buchhandels e.V.
LEGO
Deutsches Institut für Normung (DIN)

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

12.2.2024

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE
(COM(2023)0462 – C9-0317/2023 – 2023/0290(COD))

Rapporteuse pour avis: Sara Cerdas

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. Il est essentiel d'assurer un niveau élevé de sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets. Les enfants devraient être adéquatement protégés contre les risques éventuels découlant des jouets, et en particulier des substances chimiques que les jouets peuvent contenir. Dans le même temps, les jouets conformes devraient pouvoir circuler librement dans le marché intérieur sans exigences supplémentaires.

Amendement

(2) Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. Il est essentiel d'assurer un niveau élevé de sécurité des enfants lorsqu'ils jouent avec des jouets. Les enfants devraient être adéquatement protégés contre les risques éventuels découlant des jouets, et en particulier des substances chimiques que les jouets peuvent contenir, ***conformément au principe de précaution tel que défini à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)***. Dans le même temps, les jouets conformes devraient pouvoir circuler librement dans le marché intérieur sans exigences supplémentaires.

Amendement 2
Proposition de règlement

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) L'approche «Une seule santé» est une approche intégrée et unificatrice visant à équilibrer et à optimiser de manière durable la santé des êtres humains, des animaux et des écosystèmes. Elle reconnaît que la santé des êtres humains, celle des animaux domestiques et sauvages et celle de l'environnement en général (dont les écosystèmes) sont étroitement liées et interdépendantes, et que les mesures visant à lutter contre les menaces pour la santé doivent tenir compte de la complexité des interrelations entre la santé et l'environnement. L'exposition à la pollution chimique a de nombreux effets néfastes sur la santé, en causant notamment des maladies chroniques, des troubles neurologiques et une diminution de la fertilité, ainsi que des incidences sur l'environnement et sur la biodiversité de la planète. Prendre en compte de manière globale les interconnexions entre la santé humaine, la santé animale et l'environnement en intégrant l'approche «Une seule santé» dans l'élaboration des politiques est considéré comme l'une des conditions favorisantes pour atteindre les objectifs prioritaires du programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030^{1 bis} (8e PAE). Dès lors, il convient de mettre en œuvre le présent règlement conformément à l'approche «Une seule santé».

^{1 bis} *Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil.*

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

(9 ter) Le 8e PAE définit également comme l'un de ses objectifs prioritaires la réalisation de l'objectif «zéro pollution», y compris eu égard aux substances chimiques nocives, afin de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques, notamment pour l'air, l'eau et les sols. Parce qu'il s'agit de l'une des conditions favorisantes pour atteindre les objectifs prioritaires, le 8e PAE a pour ambition de remplacer rapidement les substances préoccupantes, y compris les substances extrêmement préoccupantes, les perturbateurs endocriniens, les substances chimiques très persistantes, les substances neurotoxiques et immunotoxiques, ainsi que de lutter contre les effets combinés des substances chimiques, des nanofformes de substances et de l'exposition à des substances chimiques dangereuses dans les produits, d'évaluer leurs incidences sur la santé et l'environnement, y compris le climat, et la biodiversité, tout en privilégiant des produits chimiques et des matériaux sûrs et durables dès la conception et en accentuant et en coordonnant les efforts pour encourager la mise au point et la validation de méthodes de substitution à l'expérimentation animale. La mise en œuvre du présent règlement devrait soutenir les objectifs du 8e PAE.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 16

(16) Les substances chimiques classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR), les substances chimiques qui affectent le système endocrinien, le système respiratoire ou qui sont toxiques pour un organe spécifique sont

(16) Les substances chimiques classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR), les substances chimiques qui affectent le système endocrinien, le système respiratoire ou qui sont toxiques pour un organe spécifique **ou**

particulièrement nocives pour les enfants et **leur présence dans les jouets devrait être prise en compte de manière spécifique.** Compte tenu du rôle essentiel du système endocrinien au cours du développement humain, une exposition précoce à des perturbateurs endocriniens pendant des périodes critiques comme la petite enfance, peut entraîner des effets indésirables même à de très faibles doses et affecter la santé à un stade ultérieur de la vie. Les sensibilisants respiratoires peuvent entraîner une augmentation de l'asthme infantile et les substances neurotoxiques sont particulièrement nocives pour le cerveau en développement des enfants, qui est intrinsèquement plus vulnérable aux lésions toxiques que le cerveau adulte. Les enfants devraient également être protégés de manière adéquate contre les substances allergènes et certains métaux. Les exigences relatives aux substances chimiques énoncées dans la directive 2009/48/CE doivent être mises à jour et renforcées. Les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil. Afin de mieux protéger les enfants, qui constituent un groupe vulnérable de consommateurs, ainsi que d'autres personnes, il y a lieu de compléter ce cadre juridique par des interdictions génériques dans les jouets couvrant certaines substances chimiques dangereuses, telles que classées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil³³. Ces interdictions génériques devraient s'appliquer aux substances CMR, aux perturbateurs endocriniens, aux sensibilisants respiratoires et aux substances ciblant un organe spécifique, **dès que ces substances sont** classées comme dangereuses en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008³⁴. Afin d'assurer la sécurité des jouets, les substances interdites devraient être acceptables à l'état de traces, mais uniquement si leur présence à de tels

qui sont mobiles, persistantes, bioaccumulables et toxiques sont particulièrement nocives pour les enfants et **l'environnement, et il convient de remédier spécifiquement à leur présence dans les jouets.** Compte tenu du rôle essentiel du système endocrinien au cours du développement humain, une exposition précoce à des perturbateurs endocriniens pendant des périodes critiques, comme la petite enfance, peut entraîner des effets indésirables même à de très faibles doses et affecter la santé à un stade ultérieur de la vie. Les sensibilisants respiratoires peuvent entraîner une augmentation de l'asthme infantile et les substances neurotoxiques sont particulièrement nocives pour le cerveau en développement des enfants, qui est intrinsèquement plus vulnérable aux lésions toxiques que le cerveau adulte. **La persistance et la bioaccumulation entraînent une exposition continue et accentuent donc le risque d'effets néfastes. Certaines substances chimiques toxiques sont également mobiles dans l'environnement.** Les enfants devraient également être protégés de manière adéquate contre les substances allergènes et certains métaux. Les exigences relatives aux substances chimiques énoncées dans la directive 2009/48/CE doivent être mises à jour et renforcées. Les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³³. Afin de mieux protéger les enfants, qui constituent un groupe vulnérable de consommateurs, ainsi que d'autres personnes, il y a lieu de compléter ce cadre juridique par des interdictions génériques dans les jouets couvrant certaines substances chimiques dangereuses, telles que classées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁴. Ces interdictions génériques devraient s'appliquer aux substances CMR, aux perturbateurs endocriniens **qui affectent la santé humaine et**

niveaux est technologiquement inévitable avec les bonnes pratiques de fabrication et si le jouet est sûr.

l'environnement, aux sensibilisants respiratoires et aux substances ciblant un organe spécifique ***ou qui sont mobiles, persistantes, bioaccumulables et toxiques qui remplissent les critères pour être*** classées comme dangereuses en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Afin d'assurer la sécurité des jouets, les substances interdites devraient être acceptables à l'état de traces, mais uniquement si leur présence à de tels niveaux est technologiquement inévitable avec les bonnes pratiques de fabrication et si le jouet est sûr.

³³ ***Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)***

³³ ***Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).***

³⁴ ***Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et***

³⁴ ***Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)***

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) *Afin de fournir une flexibilité* lorsque la sécurité des enfants n'est pas compromise et qu'il *est nécessaire de mettre certains jouets à disposition sur le marché*, il *devrait* être possible *de déroger aux* interdictions génériques des substances *chimiques* dans les jouets. Les *dérogations aux* interdictions génériques autorisant l'utilisation de substances interdites devraient être d'application générale et ne devraient être possibles que lorsque l'utilisation de la substance *concernée* est considérée comme sûre pour les enfants, qu'il n'existe pas de solution de remplacement *commerciallement viables* pour la substance et que l'utilisation de la substance n'est pas interdite dans les articles de consommation en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006. L'évaluation de *la sécurité de la* substance *dans les jouets* devrait être effectuée par les comités scientifiques compétents de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) afin d'assurer la cohérence et l'utilisation efficace des ressources dans l'évaluation des substances *chimiques* dans l'Union.

Amendement

(17) Lorsque la sécurité des enfants n'est pas compromise et qu'il *n'existe aucune autre substance ni aucun autre mélange de substitution adéquat à disposition*, il *pourrait* être possible *d'exempter des* interdictions génériques des substances *et des mélanges* dans les jouets. Les *exemptions des* interdictions génériques autorisant l'utilisation de substances interdites devraient être *limitées dans le temps*, d'application générale et ne devraient être possibles que lorsque l'utilisation de la substance *ou du mélange concerné* est considérée comme sûre pour les enfants, qu'il *est techniquement impossible d'éliminer ou de remplacer ces substances interdites en modifiant la conception ou en ayant recours à d'autres matériaux ou composants*, qu'il n'existe pas de solution de remplacement *techniquement viable* pour la substance *ou le mélange*, qu'un *plan de substitution a été soumis à la demande de l'ECHA* et que l'utilisation de la substance *ou du mélange* n'est pas interdite dans les articles de consommation en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006. L'évaluation de *cette* substance devrait être effectuée par les comités scientifiques compétents de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) afin d'assurer la cohérence et l'utilisation efficace des ressources dans l'évaluation des substances *et mélanges* dans l'Union.

Amendement 6
Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les valeurs limites existantes pour certaines substances chimiques et leurs méthodes d'essai correspondantes se sont révélées appropriées pour la protection des enfants en ce qui concerne ces substances et devraient être maintenues. La Commission devrait être habilitée à réviser ces valeurs limites si nécessaire, afin de les adapter aux nouvelles connaissances scientifiques. Les valeurs limites pour l'arsenic, le cadmium, le chrome VI, le plomb, le mercure et l'étain organique, qui sont particulièrement toxiques et qui ne devraient, dès lors, pas être utilisés intentionnellement dans les jouets, devraient être fixées à des niveaux de moitié inférieurs à ceux considérés comme sûrs par l'organisme scientifique compétent, afin d'assurer que seules des traces compatibles avec de bonnes pratiques de fabrication soient présentes dans les jouets.

Amendement

(21) Les valeurs limites existantes pour certaines substances chimiques et leurs méthodes d'essai correspondantes se sont révélées appropriées pour la protection des enfants en ce qui concerne ces substances et devraient être maintenues. La Commission devrait être habilitée à réviser ces valeurs limites si nécessaire, afin de les adapter aux nouvelles connaissances scientifiques, **conformément au principe de précaution et à l'approche «Une seule santé»**. Les valeurs limites pour l'arsenic et l'étain organique, qui sont particulièrement toxiques et qui ne devraient, dès lors, pas être utilisés intentionnellement dans les jouets, devraient être fixées à des niveaux de moitié inférieurs à ceux considérés comme sûrs par l'organisme scientifique compétent, afin d'assurer que seules des traces compatibles avec de bonnes pratiques de fabrication soient présentes dans les jouets. **L'utilisation du chrome VI, du cadmium, du mercure et du plomb, éléments hautement toxiques, ne devrait pas être autorisée dans les jouets, à moins que leur présence ne soit techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et que leurs résidus ne dépassent pas la limite de détection dans le matériau homogène.**

Amendement 7

Proposition de règlement

Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Le plomb est un métal toxique naturellement présent qui peut provoquer un cancer du poumon, de l'estomac et du rein ou des tumeurs cérébrales chez les êtres humains. Il peut entrer dans l'eau potable lorsque des matériaux de plomberie contenant du

plomb corrodent, en particulier lorsque l'eau présente une acidité élevée ou une faible teneur en minéraux qui corrode les tuyaux et les installations. La directive (UE) 2020/2184^{1 bis} contient des dispositions relatives à la teneur en plomb des eaux destinées à la consommation humaine. Il ne peut donc pas être exclu que les jouets produits avec de l'eau contiennent un minimum de résidus de plomb en raison de l'eau utilisée dans le processus de fabrication. Ces résidus devraient être considérés comme techniquement inévitables selon les bonnes pratiques de fabrication lorsqu'il n'est pas possible de les éliminer au moyen des méthodes de filtrage ou d'absorption disponibles.

^{1 bis} Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), JO L 435 du 23.12.2020, p. 1.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) La directive 2009/48/CE inclut des valeurs limites pour certaines substances dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ou destinés à être mis en bouche. Il a été démontré que ces substances présentent également un risque pour les enfants plus âgés, car ils pourraient être également exposés à ces substances chimiques par contact cutané ou par inhalation. Ces valeurs limites devraient donc s'appliquer à tous les jouets. Depuis l'adoption des valeurs limites pour le bisphénol A dans la directive 2009/48/CE, de nouvelles données scientifiques sont disponibles.

Amendement

(22) La directive 2009/48/CE inclut des valeurs limites pour certaines substances dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois ou destinés à être mis en bouche. ***Dans une famille qui compte plusieurs enfants, les enfants de moins de 36 mois sont susceptibles d'être attirés par les jouets de leurs frères et sœurs de plus de 36 mois, ce qui rend impossible, dans la pratique, de protéger totalement les enfants de moins de 36 mois des jouets de leurs frères et sœurs plus âgés.*** Il a été démontré que ces substances présentent également un risque pour les enfants plus âgés, car ils pourraient être également

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a réévalué les risques pour la santé publique de l'exposition alimentaire au bisphénol A en avril 2023, concluant que l'exposition à cette substance est une préoccupation pour la santé des consommateurs de tous les groupes d'âge. L'EFSA a établi une nouvelle dose journalière tolérable de bisphénol A nettement inférieure à la précédente. Au vu **de ces preuves scientifiques, le bisphénol A devrait relever de l'interdiction générique des substances CMR** dans les jouets.

exposés à ces substances chimiques par contact cutané ou par inhalation. Ces valeurs limites devraient donc s'appliquer à tous les jouets. Depuis l'adoption des valeurs limites pour le bisphénol A dans la directive 2009/48/CE, de nouvelles données scientifiques sont disponibles. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a réévalué les risques pour la santé publique de l'exposition alimentaire au bisphénol A en avril 2023, concluant que l'exposition à cette substance est une préoccupation pour la santé des consommateurs de tous les groupes d'âge. L'EFSA a établi une nouvelle dose journalière tolérable de bisphénol A nettement inférieure à la précédente. Au vu **des similarités structurelles entre les différents bisphénols, qui entraînent des risques comparables pour les enfants, et afin d'éviter toute substitution regrettable**, les jouets **ne devraient contenir aucun bisphénol**.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Les substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS) constituent une grande famille composée de plus de 10 000 substances chimiques d'origine anthropique. Depuis leur émergence à la fin des années 40, les PFAS ont été utilisées dans un éventail de plus en plus étendu de produits de consommation. L'exposition aux PFAS les plus étudiées a été associée à une série d'effets néfastes sur la santé, notamment des maladies thyroïdiennes, des lésions hépatiques, l'obésité, le diabète et une moindre réceptivité aux vaccinations de routine, ainsi qu'à des risques accrus de cancer du sein, des reins et des testicules. Les jouets ne devraient contenir aucune

substance d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS).

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de garantir une protection adéquate contre des substances chimiques spécifiques en cas de nouvelles connaissances scientifiques, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués établissant des valeurs limites spécifiques pour toute substance chimique utilisée dans les jouets. Si cela se justifie dans le cas de jouets impliquant un degré d'exposition plus élevé, ces actes délégués devraient fixer des valeurs limites spécifiques pour les jouets *destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois et dans d'autres* jouets destinés à être mis en bouche, en tenant compte des exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 1935/2004 et des différences entre les jouets et les matériaux qui entrent en contact avec des denrées alimentaires ou des objets susceptibles de présenter des risques en raison du contact oral dû à leur utilisation en tant que matériau en contact avec des denrées alimentaires. Les substances parfumantes dans les jouets présentent des risques particuliers pour la santé humaine. Par conséquent, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'utilisation de substances parfumantes dans les jouets et pour l'étiquetage de ces substances. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour modifier ces règles afin de permettre des adaptations au progrès technique et scientifique.

Amendement

(23) Afin de garantir une protection adéquate contre des substances chimiques *et des mélanges* spécifiques en cas de nouvelles connaissances scientifiques *ou de nouveaux progrès technologiques*, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués établissant des valeurs limites spécifiques pour toute substance chimique utilisée dans les jouets, *conformément au principe de précaution et à l'approche «Une seule santé»*. *La Commission devrait agir aussi rapidement que possible lorsque de nouvelles connaissances en matière de risques présentés par les substances chimiques ou de nouveaux progrès technologiques apparaissent*. Si cela se justifie dans le cas de jouets impliquant un degré d'exposition plus élevé, ces actes délégués devraient fixer des valeurs limites spécifiques pour les jouets *en général et en particulier pour les* jouets destinés à être mis en bouche, en tenant compte des exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 1935/2004 et des différences entre les jouets et les matériaux qui entrent en contact avec des denrées alimentaires ou des objets susceptibles de présenter des risques en raison du contact oral dû à leur utilisation en tant que matériau en contact avec des denrées alimentaires. *Dans le cas où le risque ne serait pas spécifique aux jouets, mais lié à un quelconque produit de consommation avec lequel un enfant entre en contact, la priorité devrait être donnée aux restrictions visées à l'annexe XVII du règlement REACH afin de garantir une meilleure protection générale des enfants et des conditions de concurrence*

*équitable*s. Les substances parfumantes dans les jouets présentent des risques particuliers pour la santé humaine. Par conséquent, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'utilisation de substances parfumantes dans les jouets et pour l'étiquetage de ces substances. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour modifier ces règles afin de permettre des adaptations au progrès technique et scientifique.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Dans une économie circulaire propre, il est essentiel de stimuler la production et l'utilisation de matières premières secondaires et de s'assurer que les matières et produits primaires et secondaires sont toujours sûrs. Cela nécessite une combinaison d'actions en amont, visant à ce que les produits soient sûrs et durables dès leur conception, et en aval, pour accroître la sécurité et la confiance dans les matériaux et produits recyclés. Pour passer à des cycles de matériaux exempts de substances toxiques et à un recyclage propre, il est nécessaire de veiller à ce que les substances préoccupantes présentes dans les produits et les matériaux recyclés soient éliminées ou réduites au minimum. Afin de préserver l'équité des conditions de concurrence, la même approche devrait s'appliquer aux matériaux vierges et aux matériaux recyclés en ce qui concerne les substances dangereuses. Il est indéniable que la production de matériaux plus propres sans produits chimiques dangereux facilite le recyclage, préserve l'environnement et est essentielle au bon fonctionnement de l'économie circulaire. Par ailleurs, les entreprises qui innovent et investissent dans des solutions

de substitution plus sûres contribuent également à la compétitivité de l'industrie européenne sur le marché mondial. Il est donc essentiel de veiller à ce que tout jouet fabriqué à partir de matériaux recyclés satisfasse aux mêmes exigences que les jouets fabriqués à partir de matières vierges. Il convient de veiller à la transparence du contenu chimique de tous les matériaux. En outre, conformément à la hiérarchie des déchets, la prévention prime sur le recyclage, et en conséquence, le recyclage ne saurait justifier le fait de continuer à utiliser des substances dangereuses.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Lorsque les dangers qu'un jouet peut présenter ne peuvent pas être complètement éliminés par la conception, le risque résiduel devrait être géré au moyen d'informations relatives au produit adressées aux personnes chargées de la surveillance des enfants sous la forme d'avertissements, en tenant compte de la capacité de ces personnes à prendre les précautions nécessaires.

Amendement

(24) Lorsque les dangers qu'un jouet peut présenter ne peuvent pas être complètement éliminés par la conception, le risque résiduel devrait être géré au moyen d'informations relatives au produit adressées aux personnes chargées de la surveillance des enfants sous la forme d'avertissements, en tenant compte de la capacité de ces personnes à prendre les précautions nécessaires. *Afin de veiller à ce que les informations soient présentées efficacement, le fabricant peut ajouter un code QR avec un lien vers les instructions dans un format numérique, mais il devrait toujours faire figurer les avertissements de santé sur l'étiquette ou l'emballage physique.*

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin d'éviter toute utilisation

Amendement

(25) Afin d'éviter toute utilisation

abusive des avertissements pour contourner les exigences de sécurité applicables, les avertissements fournis pour certaines catégories de jouets ne devraient pas être autorisés s'ils entrent en conflit avec l'utilisation prévue du jouet. Pour s'assurer que les personnes chargées de la surveillance des enfants sont conscientes des risques associés au jouet, il est nécessaire de s'assurer que les avertissements sont lisibles et visibles.

abusive des avertissements pour contourner les exigences de sécurité applicables, les avertissements fournis pour certaines catégories de jouets ne devraient pas être autorisés s'ils entrent en conflit avec l'utilisation prévue du jouet. Pour s'assurer que les personnes chargées de la surveillance des enfants sont conscientes des risques associés au jouet, il est nécessaire de s'assurer que les avertissements sont lisibles et visibles. ***Lorsque l'achat est effectué en ligne ou à distance, les avertissements et les pictogrammes correspondants à chaque catégorie établie à l'annexe III devraient figurer sur la première page, à proximité de la photo ou du produit, de manière immédiatement et clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise.***

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Les enfants sont exposés quotidiennement à un large éventail de substances chimiques différentes provenant de diverses sources. Les connaissances sur l'incidence de l'effet de combinaison de ces substances chimiques ont beaucoup progressé. Cependant, la sécurité des substances chimiques est généralement estimée en évaluant des substances uniques et, dans certains cas, des mélanges réalisés intentionnellement pour des utilisations particulières. Afin d'assurer une protection maximale des enfants, les substances les plus nocives devraient être interdites de façon générale dans les jouets afin de garantir que les enfants n'y soient pas exposés du fait des jouets. Les valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques dans les jouets devraient tenir compte de l'exposition combinée à la même substance chimique provenant de

Amendement

(54) Les enfants sont exposés quotidiennement à un large éventail de substances chimiques différentes provenant de diverses sources ***qui ont des effets négatifs par elles-mêmes ou dans un mélange, mais également par une exposition combinée.*** Les connaissances sur l'incidence de l'effet de combinaison de ces substances chimiques ont beaucoup progressé. Cependant, ***à l'heure actuelle,*** la sécurité des substances chimiques est généralement estimée en évaluant des substances uniques et, dans certains cas, des mélanges réalisés intentionnellement pour des utilisations particulières. ***Des efforts supplémentaires sont requis pour mieux comprendre les incidences des effets combinés des substances chimiques.*** Afin d'assurer une protection maximale des enfants ***et de l'environnement en général,*** les substances les plus nocives

différentes sources. En outre, les fabricants devraient être tenus d'effectuer une analyse des différents dangers que le jouet peut présenter et une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers et, dans le cadre de l'évaluation des dangers chimiques, de prendre en compte les effets cumulatifs ou synergiques connus des substances chimiques présentes dans le jouet, afin de s'assurer que les risques découlant d'une exposition simultanée à plusieurs substances chimiques sont pris en compte. De plus, les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil; le présent règlement ne modifie pas les obligations concernant l'évaluation de la sécurité des substances chimiques ou des mélanges qui pourraient s'appliquer en vertu dudit règlement n° 1907/2006.

devraient être interdites de façon générale dans les jouets afin de garantir que les enfants n'y soient pas exposés du fait des jouets. Les valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques dans les jouets devraient tenir compte de l'exposition combinée à la même substance chimique provenant de différentes sources. En outre, les fabricants devraient être tenus d'effectuer une analyse des différents dangers que le jouet peut présenter et une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers et, dans le cadre de l'évaluation des dangers chimiques, de prendre en compte les effets cumulatifs ou synergiques connus des substances chimiques présentes dans le jouet, afin de s'assurer que les risques découlant d'une exposition simultanée à plusieurs substances chimiques sont pris en compte. De plus, les jouets doivent être conformes à la législation générale sur les substances chimiques, en particulier au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil; le présent règlement ne modifie pas les obligations concernant l'évaluation de la sécurité des substances chimiques ou des mélanges qui pourraient s'appliquer en vertu dudit règlement n° 1907/2006.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(54 bis) Afin de fournir une expertise et un soutien adéquats et des évaluations scientifiques approfondies, l'ECHA devrait se voir garantir un financement approprié et stable.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques ou des nouvelles preuves scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne visant à modifier le présent règlement en adaptant les avertissements spécifiques à apposer sur les jouets, en définissant des exigences spécifiques concernant les substances chimiques contenues dans les jouets et en octroyant des **dérogations** pour l'inclusion d'utilisations spécifiques autorisées dans les jouets de substances faisant l'objet d'interdictions génériques.

Amendement

(68) Afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques ou des nouvelles preuves scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne visant à modifier le présent règlement en adaptant les avertissements spécifiques à apposer sur les jouets, en définissant des exigences spécifiques concernant les substances chimiques contenues dans les jouets et en octroyant des **exemptions** pour l'inclusion d'utilisations spécifiques autorisées dans les jouets de substances faisant l'objet d'interdictions génériques, **conformément au principe de précaution et à l'approche «Une seule santé»**.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans la notice d'utilisation qui accompagne le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

Amendement

Le fabricant indique les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans la notice d'utilisation qui accompagne le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés. **Le fabricant peut ajouter un code QR avec un lien vers les instructions dans un format numérique, mais il doit toujours faire figurer les avertissements de santé sur l'étiquette ou l'emballage physique.**

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les avertissements sont clairement visibles pour le consommateur avant l'achat, y compris dans les cas où l'achat est effectué par des moyens de vente à distance. Les avertissements sont d'une taille suffisante pour assurer leur visibilité.

Amendement

Les avertissements sont clairement visibles pour le consommateur avant l'achat, y compris dans les cas où l'achat est effectué par des moyens de vente à distance. Les avertissements sont d'une taille suffisante pour assurer leur visibilité. ***Lorsque l'achat est effectué en ligne ou à distance, les avertissements et les pictogrammes correspondants à chaque catégorie établie à l'annexe III figurent sur la première page, à proximité de la photo ou du produit de manière immédiatement et clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise.***

Amendement 19
Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 pour modifier la partie C de l'appendice de l'annexe II afin de permettre une certaine utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange spécifique interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, ou de limiter une certaine utilisation qui a été autorisée.

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 47 pour modifier la partie C de l'appendice de l'annexe II afin de permettre, ***pendant une période précise,*** une certaine utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange spécifique interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, ou de limiter une certaine utilisation qui a été autorisée. ***Lors de l'évaluation des demandes d'exemption et de leur durée, la Commission tient compte de la disponibilité de solutions de remplacement et de toute incidence négative potentielle sur l'innovation. L'analyse des incidences globales de l'exemption suit, le cas échéant, une réflexion axée sur le cycle de vie. Six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 47 afin de modifier la partie C de l'appendice de l'annexe II en ce qui concerne le nickel, afin de fixer la période***

de validité de l'exemption de l'interdiction générique prévue à l'annexe II, partie III, point 4, pour cette substance. La Commission justifie toute exemption accordée et met ces informations à disposition du public de manière facilement accessible et conviviale.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. L'utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, **ne peut être** autorisée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

7. L'utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, **points a), b), d ter), d quater) et d quinquies) et d sexes), n'est** autorisée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elle a été jugée sûre par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), **notamment au regard de l'exposition, y compris l'exposition globale provenant d'autres sources**, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des enfants;

Amendement

a) elle a été jugée sûre par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) **en raison de l'absence de toute possibilité d'exposition dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles, conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa**, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des enfants;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) il est techniquement impossible de l'éliminer ou de la remplacer en

modifiant la conception ou en ayant recours à d'autres matériaux ou composants sans aucun(e) de ces substances ou mélanges;

Amendement 23
Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'utilisation dans les jouets d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, points c), d), et d bis), n'est autorisée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) elle a été jugée sûre par l'ECHA, notamment au regard de l'exposition, y compris l'exposition globale provenant de toutes les sources potentielles, ainsi que de tout danger supplémentaire connu résultant de l'exposition combinée aux différents substances ou mélanges présents dans le jouet, et en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des enfants;

b) il est techniquement impossible de l'éliminer ou de la remplacer en modifiant la conception ou en ayant recours à d'autres matériaux ou composants sans aucun(e) de ces substances ou mélanges;

c) il ressort d'une analyse des solutions de remplacement réalisée par l'ECHA qu'il n'existe aucun(e) autre substance ou mélange de substitution adéquat(e);

d) l'utilisation de la substance ou du mélange n'est pas interdite dans les produits de consommation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.

Amendement 24
Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. *Les exemptions de l'interdiction générale prévues aux paragraphes 7 et 7 bis sont limitées dans le temps. La période de validité de chaque exemption fait l'objet d'un réexamen et peut être renouvelée au cas par cas pour chaque substance ou mélange.*

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Aux fins des paragraphes 6 et 7, la Commission évalue systématiquement et régulièrement la présence de substances ou de mélanges **chimiques** dangereux dans les jouets. Dans ces évaluations, la Commission tient compte des rapports transmis par les organismes de surveillance du marché ainsi que des preuves scientifiques présentées par les États membres et par les parties prenantes.

9. Aux fins des paragraphes 6, 7, **7 bis** et 8, la Commission évalue systématiquement et régulièrement la présence de substances ou de mélanges dangereux dans les jouets. Dans ces évaluations, la Commission tient compte des rapports transmis par les organismes de surveillance du marché ainsi que des preuves scientifiques présentées par les États membres et par les parties prenantes.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. *La Commission évalue si une substance ou un mélange interdit(e) en vertu du présent règlement nécessite d'autres restrictions sectorielles ou horizontales.*

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les demandes d'évaluation d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, aux fins de l'article 46, paragraphe 6, sont soumises à l'ECHA en utilisant le format et les outils de soumission visés au paragraphe 3 du présent article.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute personne soumettant une demande d'évaluation en vertu du paragraphe 1 peut demander que certaines informations ne soient pas rendues publiques. La demande de confidentialité est accompagnée d'une justification de la raison pour laquelle la divulgation des informations pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux de la personne qui soumet la demande d'évaluation ou de toute autre partie concernée.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 3

1. Les demandes d'évaluation d'une substance ou d'un mélange interdit(e) en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, aux fins de l'article 46, paragraphe 6, sont soumises à l'ECHA en utilisant le format et les outils de soumission visés au paragraphe 3 du présent article. ***Ces demandes sont rendues publiques de manière aisément accessible et conviviale.***

Amendement

2. ***Sans préjudice de l'alinéa suivant***, toute personne soumettant une demande d'évaluation en vertu du paragraphe 1 peut demander que certaines informations ***commerciales confidentielles*** ne soient pas rendues publiques, ***conformément à la législation de l'Union applicable***. La demande de confidentialité est accompagnée d'une justification de la raison pour laquelle la divulgation des informations pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux de la personne qui soumet la demande d'évaluation ou de toute autre partie concernée. ***Les informations suivantes détenues par l'ECHA sont publiées gratuitement et sous une forme conviviale:***

a) le nom de la personne morale qui soumet la demande;

b) le nom de la substance ou du mélange faisant l'objet de la demande d'exemption;

c) le type de jouet ou de composant de jouet;

d) le cas échéant, le plan de substitution.

Texte proposé par la Commission

3. L'ECHA élabore et met à la disposition du public un format et des outils pour la soumission des demandes d'évaluation visées au paragraphe 1, ainsi que des orientations techniques et scientifiques sur la manière d'introduire ces demandes.

Amendement 30
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'article 46, paragraphe 6, l'ECHA fournit des avis à la Commission sur l'utilisation dans les jouets de substances ou de mélanges interdits en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, lorsqu'une demande d'évaluation lui est soumise conformément à l'article 48, paragraphe 1. L'ECHA évalue dans ses avis si les critères énoncés à l'article 46, **paragraphe 6, deuxième alinéa, points a) et b)**, sont remplis pour une utilisation spécifique.

Amendement 31
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. ***Avant le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période d'un mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement],*** l'ECHA élabore et met à la disposition du public un format et des outils pour la soumission des demandes d'évaluation visées au paragraphe 1, ainsi que des orientations techniques et scientifiques sur la manière d'introduire ces demandes.

Amendement

1. Aux fins de l'article 46, paragraphe 6, l'ECHA fournit des avis à la Commission sur l'utilisation dans les jouets de substances ou de mélanges interdits en vertu de l'annexe II, partie III, point 4, lorsqu'une demande d'évaluation lui est soumise conformément à l'article 48, paragraphe 1. L'ECHA évalue dans ses avis si les critères énoncés à l'article 46, **paragrapes 7 et 7 bis**, sont remplis pour une utilisation spécifique.

Amendement

1 bis. La Commission européenne publie des orientations sur la manière dont cette évaluation sera effectuée, en particulier en ce qui concerne la disponibilité de substances ou mélanges de substitution et sur la manière de s'attaquer aux effets d'une exposition combinée en vertu du

présent règlement.

Amendement 32
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'ECHA peut demander à la personne soumettant la demande d'évaluation ou à tout tiers de présenter des informations supplémentaires dans un délai spécifié. L'ECHA prend également en compte toute information communiquée par des tiers.

Amendement

2. L'ECHA peut demander à la personne soumettant la demande d'évaluation ou à tout tiers de présenter des informations supplémentaires dans un délai spécifié. L'ECHA prend également en compte toute information communiquée par des tiers. ***Lorsque l'ECHA le juge nécessaire pour définir une période de validité adéquate pour l'exemption, elle peut également demander à la personne qui soumet la demande d'évaluation de soumettre un plan de substitution.***

Amendement 33
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les avis visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande d'évaluation.

Amendement

3. Les avis visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission ***et mis à la disposition du public de manière aisément accessible et conviviale*** dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande d'évaluation.

Amendement 34
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission demande un avis à l'ECHA sur l'utilisation dans les jouets des substances ou mélanges énumérés dans la partie C de l'appendice de l'annexe II dès qu'elle a connaissance de nouvelles informations scientifiques susceptibles

Amendement

6. La Commission demande un avis à l'ECHA sur l'utilisation dans les jouets des substances ou mélanges énumérés dans la partie C de l'appendice de l'annexe II dès qu'elle a connaissance de nouvelles informations scientifiques ***ou de nouveaux***

d'affecter l'utilisation autorisée d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets.

progrès techniques susceptibles d'affecter l'utilisation autorisée d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Aux fins de l'article 46, **paragraphe 7**, la Commission peut demander un avis à l'ECHA sur la sécurité d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets, **qui tient compte de l'exposition globale à la substance ou au mélange provenant d'autres sources et de la vulnérabilité des enfants.**

Amendement

7. Aux fins de l'article 46, **paragraphes 7, 7 bis et 8**, la Commission peut demander un avis à l'ECHA sur la sécurité d'une substance ou d'un mélange spécifique dans les jouets.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. L'ECHA est dotée des ressources suffisantes pour soutenir ses travaux.

Amendement 37

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2) a) 5)

Texte proposé par la Commission

5) classes de danger 3.9 et 3.10;

Amendement

5) classes de danger 3.9, 3.10 et 3.11;

Amendement 38

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2) a) 6)

Texte proposé par la Commission

6) **classe** de danger 4.1;

Amendement

6) **classes** de danger 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4;

Amendement 39
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer au règlement (CE) n° 1272/2008.

Amendement

2. Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer au règlement (CE) n° 1272/2008 ***ainsi qu'aux exigences d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009.***

Amendement 40
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. L'utilisation dans des jouets de composants de jouets ou de parties de jouets microstructurellement distinctes, de substances ou de mélanges classés à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans l'une des catégories suivantes, est interdite:

Amendement

4. L'utilisation dans des jouets de composants de jouets ou de parties de jouets microstructurellement distinctes, de substances ou de mélanges ***remplissant les critères énoncés à l'article 57 et identifiés conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, classés à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ou remplissant les critères pour être classés*** dans l'une des catégories suivantes, est interdite:

Amendement 41
Proposition de règlement
Annexe II – partie III – point 4) b)

Texte proposé par la Commission

b) perturbation endocrinienne de catégorie 1 ou 2;

Amendement

b) perturbation endocrinienne de catégorie 1 ou 2 ***pour la santé humaine et l'environnement;***

Amendement 42
Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) sensibilisant cutané de catégorie 1;

Amendement 43

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d ter) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) persistant, bioaccumulable et toxique;

Amendement 44

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d quater) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) très persistant, très bioaccumulable;

Amendement 45

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d quinquies) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) persistant, mobile et toxique;

Amendement 46

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4) d sexies) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d sexies) très persistant, très mobile.

Amendement 47

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) L'utilisation dans des jouets, des composants de jouets ou des parties de jouets microstructurellement distinctes de substances d'alkyle perfluoré et polyfluoré (PFAS) et de bisphénols est interdite. Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou les autres jouets destinés à être mis en bouche ne doivent contenir aucune substance parfumante.

Amendement 48

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

8. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées **ou enfants, le slime, la peinture aux doigts ou la pâte à modeler**, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage énoncées dans le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴³.

⁴³ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

⁴³ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

Amendement 49

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie A – point 1bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les jouets ne doivent pas contenir de chrome VI, de cadmium, de mercure, ni de plomb, sauf si leur présence est techniquement inévitable selon les bonnes

pratiques de fabrication et ne dépasse pas la limite de détection dans le matériau homogène.

Amendement 50

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie A – point 2

Texte proposé par la Commission

2. L'utilisation de nitrosamines et de substances nitrosables est interdite dans les jouets *destinés à des enfants de moins de 36 mois* et dans *les autres* jouets *destinés à être mis en bouche si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,01 mg/kg pour les nitrosamines et à 0,1 mg/kg pour les substances nitrosables.*

Amendement

2. L'utilisation de nitrosamines et de substances nitrosables est interdite dans *tous* les jouets. *La migration de ces substances contenues dans des jouets, des composants de jouets ou des parties microstructurellement distinctes ne doit pas dépasser 0,01 mg/kg pour les nitrosamines et à 0,1 mg/kg pour les substances nitrosables.*

Amendement 51

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie A – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les jouets ne doivent pas contenir les substances parfumantes allergisantes suivantes, sauf si leur présence dans le jouet est techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et ne dépasse pas **100 mg/kg**:

Amendement

4. Les jouets ne doivent pas contenir les substances parfumantes allergisantes suivantes, sauf si leur présence dans le jouet est techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et ne dépasse pas **la limite respective de détection**:

Amendement 52

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie B – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les noms des substances parfumantes allergisantes suivantes doivent être indiqués sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, ainsi que dans le passeport de produit, si ces allergènes sont

Amendement

1. Les noms des substances parfumantes allergisantes suivantes doivent être indiqués sur le jouet, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, ainsi que dans le passeport de produit, si ces allergènes sont

ajoutés à un jouet, lorsqu'ils sont présents dans le jouet ou l'un de ses composants à des concentrations supérieures à **100** mg/kg:

ajoutés à un jouet, lorsqu'ils sont présents dans le jouet ou l'un de ses composants à des concentrations supérieures à **10** mg/kg:

Amendement 53

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie B – point 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ces substances parfumantes sont clairement indiquées sur l'emballage du jouet et ce dernier contient l'avertissement prévu au point 11 de l'annexe III;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)
those fragrances are clearly labelled on the packaging of the toy, and the packaging contains the warning referred to in point 11 of Annex III;

Amendement 54

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie A – tableau

Texte proposé par la Commission

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Aluminium	2250	560	28130
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	1 500	375	18750
Bore	1 200	300	15 000
Cadmium	1,3	0,3	17
Chrome (III)	37,5	9,4	460
Chrome (VI)	0,02	0,005	0,053
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156	7 700
Plomb	2,0	0,5	23
Manganèse	1 200	300	15 000
Mercur	7,5	1,9	94
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4 500	1 125	56 000
Étain	15 000	3 750	180 000

Étain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3 750	938	46 000

Amendement

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Aluminium	2250	560	28130
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	1 500	375	18750
Bore	1 200	300	15 000
<i>supprimé</i>			
Chrome (III)	37,5	9,4	460
<i>supprimé</i>			
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156	7 700
<i>supprimé</i>			
Manganèse	1 200	300	15 000
<i>supprimé</i>			
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4 500	1 125	56 000
Étain	15 000	3 750	180 000
Étain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3 750	938	46 000

Amendement 55

Proposition de règlement

Annexe II – appendice – partie C – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les noms et la classification des substances et des mélanges ci-après doivent être indiqués sur le jouet, sur une étiquette jointe ou sur l'emballage, ainsi que dans le passeport du produit. Ces informations peuvent également figurer sur le feuillet d'accompagnement.

Amendement 56

Proposition de règlement

Annexe II – partie C – tableau

Texte proposé par la Commission

Substance ou mélange	Niveau de classification	Utilisation autorisée
Nickel	Carc 2	Dans les jouets et les composants de jouets en acier inoxydable. Dans les composants de jouets destinés à conduire un courant électrique.

Amendement

Substance ou mélange	Niveau de classification	Utilisation autorisée	<i>Dates d'applicabilité</i>
Nickel	Carc 2	Dans les jouets et les composants de jouets en acier inoxydable. Dans les composants de jouets destinés à conduire un courant électrique.	

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LA RAPPORTEURE POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis:

Entité et/ou personne
Toy Industries of Europe (TIE)
The Lego Group
European Balloon and Party Council
Globetrade
SES Creative
Amazon
The International Chemical Secretariat (ChemSec)
European Chemicals Agency
European Commission
Federation of European Publishers
EuroCommerce
APOFAB – Associação Portuguesa de Fabricantes de Brinquedos
Mattel Portugal
Creative Toys Portugal
Concentra
SRS Legal
European Writing Instrument Manufacturer's Association (EWIMA)
Industrieverband Schreiben, Zeichnen, Kreatives Gestalten e.V. (ISZ e.V.).
European Committee for Electrotechnical Standardization (CENELEC)
European Committee for Standardization (CEN)
CHEM Trust
The European Consumer Organisation (BEUC)
Client Earth

La liste ci-avant est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Sécurité des jouets et abrogation de la directive 2009/48/CE
Références	COM(2023)0462 – C9-0317/2023 – 2023/0290(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 19.10.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 19.10.2023
Commissions associées – Date de l'annonce en séance	19.10.2023
Rapporteuse pour avis: Date de la nomination	Sara Cerdas 24.10.2023
Examen en commission	6.11.2023
Date de l'adoption	24.1.2024
Résultat du vote final	+ : 72 - : 0 0 : 5
Membres présents au moment du vote final	Catherine Amalric, Maria Arena, Hildegard Bentele, Michael Bloss, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Nathalie Colin-Oesterlé, Esther de Lange, Christian Doleschal, Bas Eickhout, Hélène Fritzon, Malte Gallée, Catherine Griset, Martin Häusling, Anja Hazekamp, Martin Hojsík, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Ska Keller, Petros Kokkalis, Peter Liese, Javi López, César Luena, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Lydie Massard, Liudas Mažylis, Marina Measure, Silvia Modig, Dolors Montserrat, Alessandra Moretti, Ville Niinistö, Ljudmila Novak, Nikos Papandreou, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen, Nicola Procaccini, Frédérique Ries, Manuela Ripa, María Soraya Rodríguez Ramos, Maria Veronica Rossi, Silvia Sardone, Günther Sidl, Ivan Vilibor Sinčić, Maria Spyraiki, Edina Tóth, Achille Variati, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Emma Wiesner, Michal Wiezik
Suppléants présents au moment du vote final	Asger Christensen, Christophe Clergeau, Margarita de la Pisa Carrión, Billy Kelleher, Sara Matthieu, Dace Melbārde, Idoia Villanueva Ruiz
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Mazaly Aguilar, Katarina Barley, Daniel Buda, Ana Collado Jiménez, Marie Dauchy, Matthias Ecke, Paola Ghidoni, Peter Jahr, Thierry Mariani, Nora Mebarek, Sara Skyttedal, Michaela Šojdrová, Thomas Waitz, Stefania Zambelli

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

72	+
ECR	Mazaly Aguilar, Margarita de la Pisa Carrión, Alexandr Vondra
ID	Marie Dauchy, Catherine Griset, Thierry Mariani
NI	Edina Tóth
PPE	Hildegard Bentele, Daniel Buda, Nathalie Colin-Oesterlé, Ana Collado Jiménez, Christian Doleschal, Peter Jahr, Esther de Lange, Peter Liese, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Liudas Mažylis, Dace Melbārde, Dolors Montserrat, Ljudmila Novak, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Sara Skyttedal, Michaela Šojdrová, Maria Spyraki, Stefania Zambelli
Renew	Catherine Amalric, Pascal Canfin, Asger Christensen, Martin Hojsík, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Billy Kelleher, Erik Poulsen, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Emma Wiesner, Michal Wiezik
S&D	Maria Arena, Katarina Barley, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Christophe Clergeau, Matthias Ecke, Heléne Fritzon, Javi López, César Luena, Nora Mebarek, Alessandra Moretti, Nikos Papandreou, Günther Sidl, Achille Variati, Petar Vitanov
The Left	Anja Hazekamp, Petros Kokkalis, Marina Measure, Silvia Modig, Idoia Villanueva Ruiz, Mick Wallace
Verts/ALE	Michael Bloss, Bas Eickhout, Malte Gallée, Martin Häusling, Ska Keller, Lydie Massard, Sara Matthieu, Ville Niinistö, Manuela Ripa, Thomas Waitz

0	-

5	0
ECR	Nicola Procaccini
ID	Paola Ghidoni, Maria Veronica Rossi, Silvia Sardone
NI	Ivan Vilibor Sinčić

Légende:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE	
Références	COM(2023)0462 – C9-0317/2023 – 2023/0290(COD)	
Date de la présentation au Parlement européen	28.7.2023	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 19.10.2023	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 19.10.2023	
Commissions associées Date de l'annonce en séance	ENVI 19.10.2023	
Rapporteure Date de la nomination	Marion Walsmann 5.9.2023	
Examen en commission	28.11.2023	24.1.2024
Date d'adoption	13.2.2024	
Résultat du vote final	+: 37	–: 0
	0:	0
Membres présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Alessandra Basso, Brando Benifei, Vlad-Marius Botoș, Anna Cavazzini, Dita Charanzová, Deirdre Clune, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Andrey Kovatchev, Maria-Manuel Leitão-Marques, Morten Løkkegaard, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, René Repasi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann	
Suppléants présents au moment du vote final	Claude Gruffat, Francisco Guerreiro, Petra Kammerevert, Antonio Maria Rinaldi, Kosma Złotowski	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	César Luena, Tonino Picula	
Date du dépôt	20.2.2024	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

37	+
ECR	Eugen Jurzyca, Beata Mazurek, Kosma Złotowski
ID	Alessandra Basso, Virginie Joron, Antonio Maria Rinaldi
PPE	Pablo Arias Echeverría, Deirdre Clune, Włodzimierz Karpiński, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Marion Walsmann
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Morten Løkkegaard, Róza Thun und Hohenstein
S&D	Brando Benifei, Maria Grapini, Petra Kammerevert, Maria-Manuel Leitão-Marques, César Luena, Leszek Miller, Tonino Picula, Christel Schaldemose
The Left	Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Anna Cavazzini, Claude Gruffat, Francisco Guerreiro, Marcel Kolaja, Kim Van Sparrentak

0	-

0	0

Légende:

+ : pour

- : contre

0 : abstention